

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	8.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 27-71 du 3 novembre 1971, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'ordonnance n° 29-70 du 18 août 1970, relative à la réintégration des fonctionnaires et des agents contractuels révoqués à la suite d'une condamnation de droit commun ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie..... 575

Actes en abrégé..... 575

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-351 du 2 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 575

Décret n° 71-355 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 575

Décret n° 71-356 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 576

Décret n° 71-357 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 576

Décret n° 71-358 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 576

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Actes en abrégé..... 576

Ministère du Développement, Chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 577

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé..... 577

**Ministère des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail**

<i>Décret n° 71-347</i> du 25 octobre 1971, mettant fin au détachement auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville d'un médecin stagiaire.....	577
<i>Décret n° 71-352</i> du 2 novembre 1971, fixant les conditions d'intégration et de reclassement dans les cadres de la République Populaire du Congo des élèves et agents de l'Etat qui, entrés dans une école de formation n'auront pas obtenu le diplôme de sortie.....	577
<i>Décret n° 71-353</i> du 4 novembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture des stagiaires sortis de l'académie de l'agriculture de l'Ukraine et de l'Institut de l'agriculture de Kouban (U.R.S.S.).....	578
<i>Décret n° 71-354</i> du 4 novembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.....	578
<i>Actes en abrégé</i>	579

Ministère de l'Administration du Territoire

<i>Décret n° 71-359</i> du 15 novembre 1971, portant nomination des secrétaires généraux de mairies....	594
<i>Décret n° 71-360</i> du 15 novembre 1971, portant nomination des chefs de District et de P.C.A.....	595
<i>Actes en abrégé</i>	595

**Propriété Minière Forêts, Domaines et
Conservation de la Propriété Foncière**

Domaines et propriété foncière.....	597
-------------------------------------	-----

**Avis et Communications
émanant des Services Publics**

Banque Centrale (Situation au 30 juin 1971).....	602
--	-----



REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 27-71 du 3 novembre 1971, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'ordonnance n° 29-70 du 18 août 1970, relative à la réintégration des fonctionnaires et des agents contractuels révoqués à la suite d'une condamnation de droit commun ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution

Vu l'ordonnance n° 29-70 du 18 août 1970, relative à la réintégration des fonctionnaires et des agents contractuels révoqués à la suite d'une condamnation de droit commun ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie ;

Vu l'ordonnance n° 9-71 du 28 avril 1971, sur la repression des actes de détournements de deniers publics, de complicité d'escroquerie commis au préjudice de l'Etat, des actes de corruption de fonctionnaires, des actes de concussion, des actes d'escroquerie et d'émission de chèques sans provision au préjudice de l'Etat ou des services publics ;

En séance élargie du bureau politique et du conseil d'Etat

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'ordonnance susvisée n° 29-70 du 18 août 1970 est abrogée.

Art. 2. — Sous réserve des stipulations de l'article 4 ci-après, les agents de l'Etat et des organismes sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat, révoqués à la suite d'une condamnation pénale mais qui bénéficient par la suite d'une amnistie peuvent être réintégrés, sur leur demande, dans le cadre ou dans l'organisme auquel ils appartenaient, au grade et à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de leur révocation ou de leur licenciement.

Art. 3. — Les demandes de réintégration instruites par le ministère du travail quand il s'agit des agents de l'Etat, et par le ministère de tutelle quand il s'agit des agents des organismes sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat, sont soumises, pour décision, au conseil d'Etat,

La réintégration prend effet à compter de la date de reprise effective du service.

Les services éventuellement accomplis, postérieurement à l'amnistie, comme contractuels de l'administration dans les fonctions du cadre de réintégration sont, le cas échéant, pris en considération en ce qui concerne l'avancement d'échelon.

Art. 4. — En aucun cas ne seront réintégrés les agents poursuivis et condamnés pour les actes de détournements de deniers publics, de complicité d'escroquerie commis au préjudice de l'Etat ou des organismes sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat, des actes de corruption de fonctionnaires, des actes de concussion, des actes d'escroquerie et d'émission de chèques sans provision au préjudice de l'Etat ou des services publics.

Art. 5. — Les dossiers en cours d'instruction suivant la procédure instituée par l'ordonnance n° 29-70 du 18 août 1970 seront traités, examinés et réglés conformément aux dispositions de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*, selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4487 du 28 octobre 1971, le concours d'entrée en section C de l'Ecole Nationale d'Administra-

tion ouvert par arrêté n° 3203/MASST-ENA du 7 août 1971 est annulé.

— Par arrêté n° 4488 du 28 octobre 1971, le concours d'entrée en section B de l'Ecole Nationale d'Administration ouvert par arrêté n° 3202/MASST-ENA du 7 août 1971 est annulé.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 71-351 du 2 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Berardo (Georges), conseiller technique à l'Imprimerie Nationale Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-355 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

En service à Ouesso :

MM. Andziou (Paul), instituteur-adjoint ;

Angama (Gabriel), instituteur-adjoint ;

Ekani (Timothée), moniteur d'agriculture ;

Pelletier (Marcel), chef section R.N.T.P.

Mme Doukoro-Benguel (Julienne), commis dactylo district Sembé.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-356 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille de Bronze

Région Sangha (Ouesso) :

MM. Akima (Côme), manoeuvre S.F.S. -'Birou ;
Akoué (Lambert), affuteur R.N.P.C. Mokéko ;
Assakas (Albert), mécanicien R.N.T.P. ;
Lobowé (Euphrème), capita-manoevre R.N.P.C. Mokéko ;
Mebel (Bernard), commis contractuel des services administratifs et financiers ;
Mognokolo, manoeuvre R.N.P.C. Mokéko ;
N'Dengoué (Antoine), mécanicien S.F.S. Kabo ;
Poula (François), mécanicien-chauffeur R.N.T.P.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-357 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Gropplero Gianandrea, ingénieur des travaux publics Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-358 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Djouboué (Jean-Barron), agent technique principal de santé à Ouesso.

Au grade de chevalier

Région Sangha (Ouesso) :

MM. Argyriou (Georges), comptable établissements TRAGOS ;
Bingler (Bernard), agent établissements SOCO-SANGHA ;
Bourdin (Jean-Pierre), chef de port A.T.C. ;
Opendah (Jean), moniteur d'agriculture.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4411 du 23 octobre 1971, la valeur taxable de la tonne de potasse extraite du sous-sol de la République Populaire du Congo et mise en circulation au cours des années 1969 et 1970 par la compagnie des potasses du Congo est fixée à 3 046 francs CFA la tonne.

Le directeur des mines et de la géologie et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX
ET FORETS**

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 4357 du 16 octobre 1971, est accordé à M. Mototéné (Gabriel), demeurant à Pointe-Noire, le renouvellement de la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 8 février 1971.

— Par arrêté n° 4358 du 16 octobre 1971, est accordée à M. Mouvoussa (André) demeurant à Pointe-Noire, la reconduction pour un an, à compter du 23 février 1971, de la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté sus-visé.

— Par arrêté n° 4359 du 16 octobre 1971, est accordée à M. Ibara (Justin), commerçant pêcheur, domicilié 152, rue Makoko à Ouenzé-Brazzaville, la reconduction pour un an, à compter du 25 septembre 1971, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté susvisé.

—o—

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission stage

— Par arrêté n° 4699 du 10 novembre 1971, M. Babakissa (Jacques), instructeur principal de 3^e échelon est déclaré définitivement admis à l'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique (CAETET) option mécanique générale (Dessin).

—o—

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL**

DÉCRET n° 71-347/MSPAS du 25 octobre 1971, mettant fin au détachement auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville de M. Kouka-M'Bemba (Daniel), médecin stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime des déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 71-163 du 12 juin 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville de M. Kouka-M'Bemba (Daniel), médecin de 4^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Brazzaville, le 25 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUL.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 71-352/MT.DTG.DELC-4-6 du 2 novembre 1971, fixant les conditions d'intégration et de reclassement dans les cadres de la République Populaire du Congo des élèves et agents de l'Etat qui, entrés dans une école de formation, n'auront pas obtenu le diplôme de sortie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-136/FP du 5 mai 1960, fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement, prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les élèves ainsi que les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat qui, rentrés dans une école de

formation où l'admission a lieu sur concours, n'auront pas obtenu le diplôme de sortie, pourront être intégrés dans les limites des postes budgétaires dans la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle donne droit le diplôme.

Toutefois cette intégration se fera dans les conditions suivantes :

Pour les écoles délivrant les diplômes à partir d'une moyenne de 12 sur 20, la moyenne minimum exigée à l'intégration sera de 10 sur 20.

Pour les écoles délivrant les diplômes à partir d'une moyenne de 10 sur 20, la moyenne minimum exigée à l'intégration sera de 8 sur 20.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts, de l'éducation
populaire et des sports, en mission :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et de l'information,*

M. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

DÉCRET n° 71-353/MT.DGT.DGAPE-7-9 du 4 novembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture des stagiaires sortis de l'académie de l'agriculture de l'Ukraine et de l'Institut de l'agriculture de Kouban (U.R.S.S.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 20-87/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet de point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er} et 2^e) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre l'U.R.S.S. et la République Populaire du Congo, notamment en son point 7 ;

Vu les demandes d'intégration dans les cadres réguliers de la fonction publique introduites par les intéressés ;

Vu, conformément au point 7 du protocole précité, que les diplômes présentés par les intéressés sont l'équivalent en République Populaire du Congo du diplôme d'ingénieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les stagiaires sortis de l'académie de l'agriculture de l'Ukraine et de l'Institut de l'agriculture de Kouban (U.R.S.S.), dont les noms suivent, titulaires des diplômes de « Master of Science » en agriculture et d'ingénieur agronome (équivalent du diplôme d'ingénieur) sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommés au grade d'ingénieur d'agriculture stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

MM. M'Boko (François-Justin) ;
Moyo (Justin-Bienvenu) ;
Biboka ;
Bemba (Gérard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

A DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-354 du 4 novembre 1971, portant intégration et nomination de M. Mossimbi (Paul-Valentin) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la fonction publique introduite par M. Mossimbi (Paul-Valentin), titulaire du diplôme de « Master of Science in agriculture », délivré par l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba ;

Vu, conformément au point 7 du protocole précité que le diplôme présenté par M. Mossimbi (Paul-Valentin) à l'appui de sa demande d'intégration est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie AI, des services techniques ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Mossimbi (Paul-Valentin), titulaire du diplôme de « Master of science », délivré par l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba (URSS) (équivalent du diplôme d'ingénieur) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé ingénieur stagiaires, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Reclassement - Délachement - Ouverture

— Par arrêté n° 4433 du 26 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques, délivré par l'Ecole de Statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Statistique) et nommés au grade d'ingénieur des travaux statistiques stagiaires, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Issombo (Roger) ;
M'Foulou (Raphaël) ;
Saboukoulou (André).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4459 du 27 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les candidats désignés ci-après, titulaires de deux diplômes délivrés par l'Ecole Professionnelle Supérieure de l'ORT Nathanya (Israël) respectivement équivalents au brevet d'enseignement industriel (BEI) et au certificat d'aptitude à l'enseignement technique de P.T.A. de C.E.T., sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommés au grade de professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

MM. Gokaba (Jean) ;
N'Ganongo (Albert) ;
Olondo (Jean-Baptiste) ;
Ekou (Abraham).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4562 du 2 novembre 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 et 71-98 des 21 juillet 1970 et 9 avril 1971 précitées, MM. Badila (Joseph), et Foukou (Labson), professeurs techniques adjoints de C.E.T. contractuels de 1^{er} échelon, catégorie C, indice 530, sont reclassés à titre exceptionnel et transitoire au 1^{er} échelon de la catégorie B, indice 660 ; en qualité de professeurs techniques adjoints des Lycées Techniques contractuels.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4374 du 19 octobre 1971, M. Itoua Ekaba (Bernard), ingénieur des travaux agricoles, est détaché auprès de la Société NORDISK pour une longue durée.

La rémunération de M. Itoua-Ekaba (Bernard) sera prise en charge par la Société NORDISK qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— oOo —

DIVERS

— Par arrêté n° 4494 du 29 octobre 1971, un concours de recrutement direct de moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de l'enseignement (Jeunesse et Sports), est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 30.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive titulaires du C.E.P.E. ayant servi pendant 2 ans en qualité de contractuel.

Les candidatures accompagnées des fiches de notation des intéressés et d'un certificat de militantisme seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 2 novembre 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatique rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu à Brazzaville, le jeudi 2 décembre 1971 selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail.

Membres :

Un membre de la commission d'organisation du P.C.T. ;
Le représentant du haut-commissaire aux sports ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur des sports.

Sécretaire :

Le chargé des concours à la direction générale du travail.

Par décision du maire de Brazzaville, il sera constitué une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours direct de recrutement des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive stagiaires.

EPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 :

Cette épreuve comporte l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- 1° Psychopédagogie, méthodologie éducation physique et les sports, généralités ; coefficient : 3.
 2° Anatomie et physiologie, hygiène ; coefficient : 2.
 Durée 2 heures, de 7 heures à 9 heures.

PÉDAGOGIE PRATIQUE

Epreuve n° 2 :

- 1° La direction d'une leçon d'E.P.S.
 Durée 45 minutes.
 2° La direction d'une séance d'initiation sportive (Athlétisme ou sport collectif ; coefficient : 1.
 Durée 45 minutes de 9 heures à 10 h. 30.

EPREUVES ORALES

Organisation, administration, législation de l'éducation physique et du sport au Congo, organisation et déroulement de compétition ; coefficient : 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un minimum de 80 points.

PROGRAMME

A. — PSYCHOPÉDAGOGIE, MÉTHODOLOGIE

1° Psychopédagogie :

Généralités et nécessités de l'éducation physique et sportive.

L'enseignement d'E.P.S. : vocation, qualités physiques, intellectuelles, morales.

Conditions auxquelles doit correspondre une bonne leçon.

2° Méthodologie :

a) Définition de certains termes en éducation physique :

Le plateau, la vague, le dosage, la conduite d'une leçon, la fiche de travail, la formation, l'évolution, le schéma d'un exercice.

b) Définition :

Sport collectif : (B.B., V.B., H.B., F.B.) ;
 Sport individuel : (Athlétisme) ;
 La leçon de méthode naturelle ;
 La leçon d'éducation physique et sportive ;
 La leçon d'initiation sportive.

c) Plan et composition des trois leçons :

Leçon méthode naturelle ;
 Leçon d'éducation physique et sportive ;
 Leçon d'initiation sportive.

d) Méthode naturelle :

Les 10 familles ;
 Le parcours ;
 Nomenclature d'exercices.

B. — ANATOMIE, PHYSIOLOGIE, HYGIÈNE

1° Appareil respiratoire :

Composition ;
 Rôle ;
 Fonctionnement.

2° L'appareil circulatoire :

Composition, rôle, fonctionnement.

3° L'appareil digestif :

Composition, rôle, fonctionnement.

4° Mitologie :

Définition du muscle ;
 Différents muscles ;
 Propriétés des muscles.

5° Ostéologie :

Le squelette ;
 La colonne vertébrale ;
 La cage thoracique ;
 Les membres supérieurs et inférieurs.

6° Hygiène :

Hygiène alimentaire ;
 Généralités ;
 Les effets de l'alcool sur l'organisme.

7° Secourisme :

Les accidents.

C. — EPREUVES DE PÉDAGOGIE PRATIQUE

Leçon d'initiation sportive ;
 Leçon d'éducation physique et sportive.

D. — EPREUVE ORALE

L'organisation, l'administration, la législation de l'éducation physique et du sport au Congo ;
 Organisation d'une compétition sportive ;
 L'ONSSU, association sportive scolaire ;
 Les hautes instances sportives africaines ;
 Conseil supérieur du sport en Afrique ;
 Confédérations africaines et malgaches.
 Le C.I.O. et les comités olympiques nationaux ;
 Règlement de : FB, BB, VN, HB et Athlétisme.

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

NOTE D'EXTENSION

— Une convention collective fédérale du commerce a été signée en 1957. Elle a été étendue au Congo par arrêté n° 1435 du 29 mai 1959.

A l'initiative de la confédération syndicale congolaise (fédération des syndicats des travailleurs du commerce), une commission mixte paritaire a été constituée par arrêté n° 2246/MT.DGT du 25 mai 1971 pour réviser cette convention et ses annexes.

La commission mixte paritaire ainsi constituée a siégé à Brazzaville sous la présidence de l'inspecteur régional du travail du ressort et a adopté la convention collective et les annexes jointes à la présente note.

Cette nouvelle convention collective a été déposée au greffe du tribunal du travail le 28 août 1971 et est entrée en vigueur le jour suivant, c'est-à-dire le 29 août 1971, ce, conformément aux dispositions de son article 4 b.

En vertu des stipulations de l'article 58 du code du travail, j'envisage d'étendre les effets et les sanctions de ladite convention collective et de ses annexes à tous les employeurs et travailleurs de la République Populaire du Congo, compris dans son champ d'application professionnel.

Brazzaville, le 5 octobre 1971.

*Le ministre des affaires sociales,
 de la santé et du travail*

Ch. N'GOUOTO

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

CLAUSES GENERALES

Entre les organisations syndicales ci-après :

d'une part :

Le syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de la République Populaire du Congo (SYCOMIM-PEX) ;

La Fédération des petites et moyennes entreprises de la République Populaire du Congo (P.M.E.),

d'autre part :

La fédération des travailleurs du commerce (FESTRA-COM) ;

La confédération syndicale congolaise (C.S.C.) ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — *Objet et champ d'application.*

La présente convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 2 du code du travail, quels que soient leur sexe et leur origine, employés dans les entreprises commerciales exerçant leur activité sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — L'ensemble du personnel de tous les établissements de l'une des entreprises définies à l'article 1^{er} et quelle que soit l'activité propre à tel ou tel établissement, est soumis à la présente convention collective, sauf accord contraire au sein de l'entreprise.

Les règlements particuliers d'application annexés à la présente convention déterminent les classifications professionnelles « employés et ouvriers » ainsi que les grilles de salaires afférentes à ces deux annexes.

Art. 3. — *Abrogation de la convention collective antérieure.*

La présente convention annule et remplace la convention collective fédérale du commerce en A.E.F. signée à Brazzaville le 10 octobre 1957.

Art. 4. — *Durée, date d'application, dénonciation, révision.*

a) *Durée* : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

b) *Date d'application* : Elle est applicable à partir du jour qui suit son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Brazzaville, par la partie la plus diligente.

c) *Dénonciation* : Elle pourra être dénoncée au plus tôt un an après sa signature sous réserve d'un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, par celle des parties qui le désirera.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation doit exposer dans sa lettre de préavis le motif précis de la dénonciation et joindre un projet de nouvelle convention.

Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai qui n'excèdera pas un mois après expiration du délai de préavis.

d) *Révision* : La présente convention, de même que toutes les dispositions qui pourraient y être apportées ultérieurement, sont susceptibles de révision au plus tôt un an après leur signature.

La demande de révision doit être faite par lettre recommandée, adressée par la partie qui en prendra l'initiative à toutes les autres parties contractantes. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui ne pourra excéder un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties s'interdisent d'avoir recours au lock-out ou à la grève pendant le préavis de dénonciation, le préavis de révision.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application de la nouvelle convention ou de nouvelles dispositions signées à la suite de la dénonciation ou de la révision formulée par l'une des parties.

Art. 5. — *Adhésion postérieure à la signature de la convention.*

Tout groupement professionnel de travailleurs et d'employeurs, tout chef d'entreprise intéressé, peut adhérer à la présente convention, en notifiant cette adhésion par lettre recommandée au secrétariat du tribunal du travail où le dépôt a été effectué, aux parties contractantes ainsi qu'à l'inspecteur du travail du ressort.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat du tribunal du travail.

L'organisation adhérant après coup à la présente convention ne peut toutefois ni la dénoncer ni en demander la révision, même partielle ; elle ne peut que procéder au retrait de son adhésion.

Les organisations signataires ne sont pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévues par la présente convention.

Art. 6. — *Avantages acquis.*

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction aux avantages individuels acquis par les travailleurs dans leur entreprise à la date d'application de la présente convention, que ces avantages soient particuliers à certains travailleurs ou qu'ils résultent de l'application dans l'entreprise de dispositions collectives.

Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que pour le personnel en service à la date d'application de la présente convention.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'ajouter aux avantages déjà acquis pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usage ou de convention.

Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à sa signature seront soumis à ces dispositions qui sont considérées comme conditions minima d'engagement.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux contrats en cours d'exécution à compter de la date de sa prise d'effet et pour la période restant à courir jusqu'à leur expiration.

TITRE II

DU LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DE LA LIBERTÉ D'OPINION

Art. 7. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des dispositions en vigueur.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, en aucun cas les décisions prises par l'employeur notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, les mesures de discipline et de congédiement, ne pourront se fonder sur le fait que l'intéressé appartient ou n'appartient pas à un syndicat, exerce ou n'exerce pas un mandat syndical.

Les parties contractantes s'engagent à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical ou celui du droit de propriété au sein de l'entreprise.

L'exercice du droit syndical doit respecter les lois en vigueur ainsi que les usages de la profession. Le secret des affaires doit être respecté par tous les membres du personnel.

Les parties contractantes veillent à la stricte observation des engagements prévus ci-dessus et s'emploieront auprès de leur adhérents à en assurer le respect intégral.

Art. 8. — *Exercice du droit syndical.*

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, règlements et usages notamment ceux codifiés dans la présente convention.

Pour faciliter l'exercice du droit syndical et à condition que ces facilités ne portent pas préjudice à la bonne marche de l'entreprise des autorisations d'absence rémunérées dans une limite de 15 jours par an, non déductibles des congés payés, seront accordées à certains travailleurs expressément mandatés par la confédération syndicale congolaise (C.S.C.) pour assister aux congrès statutaires, aux conférences ou séminaires syndicaux nationaux ou internationaux, moyennant présentation par la C.S.C. d'une demande écrite 7 jours au moins avant la date de l'absence prévue sauf cas de force majeure et production au retour, par l'intéressé, d'un document justificatif.

Les travailleurs devant participer aux travaux de commissions paritaires dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, obtiendront des autorisations d'absence payées comme temps de travail effectif dans la limite stricte de la durée des travaux. Quand la date d'une réunion sera fixée, les organisations syndicales ouvrières feront connaître les noms des participants.

Des autorisations d'absence seront accordées dans les mêmes conditions aux travailleurs appelés à participer aux travaux des organismes prévus en vertu des textes législatifs ou réglementaires (commission consultative nationale du travail, comité technique consultatif de l'hygiène ... etc ...) ou devant siéger comme assesseur au tribunal du travail.

Art. 9. — *Panneaux d'affichage.*

Des panneaux d'affichage seront, dans chaque entreprise réservés aux communications syndicales strictement professionnelles et ne revêtant aucun caractère de polémique.

Elles devront être communiquées à la direction avant d'être affichées. Celle-ci ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent manifestement du cadre défini ci-dessus.

Aucun document ne pourra être affiché en dehors du panneau d'affichage.

Art. 10. — *Bureau syndical d'entreprise.*

Dans chaque entreprise, incluse dans le champ d'application de la présente convention et occupant plus de 9 salariés, sont élus des membres du bureau syndical d'entreprise dans les conditions prévues par le code du travail (article 171 et suivants) et ses arrêtés d'application.

Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise situés dans une même localité, ne comportent pas chacun le nombre de salariés exigé pour qu'il soit procédé à l'installation d'un bureau syndical d'entreprise, les effectifs de ces établissements dès lors que ces derniers ne seront pas distants les uns des autres de plus de 10 kms, seront, en vue des élections, réunis pour former un seul groupe d'électeurs.

Les mesures spéciales de protections prévues en cas de licenciement par l'article 174 du code du travail, et net l'ordonnance n° 41-69 du 31 décembre 1969, sont maintenues en faveur des membres du bureau syndical dont il n'a pas été possible de renouveler le mandat avant l'expiration de leurs fonctions et ce jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections.

Les membres du bureau syndical ne peuvent, sans leur consentement et pendant la durée de leur mandat, être déplacés de leur entreprise.

L'exercice de la fonction de membre du bureau syndical d'entreprise, ne peut constituer une entrave à l'avancement ou à l'amélioration de la rémunération d'un travailleur et provoquer une mutation à un emploi d'échelon inférieur.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du bureau syndical, dans la limite du nombre prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 287 du 14 février 1970, disposent de 20 heures par mois considérées et rémunérées comme temps de service.

Dans chaque entreprise, un local sera, dans la mesure du possible, mis à la disposition des membres du bureau syndical pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir.

Art. 11. — *Requêtes et réclamations.*

Tous les membres du bureau syndical d'entreprise sont reçus collectivement par le chef d'entreprise ou son représentant au moins une fois par mois, pendant le travail, aux heures fixées et affichées par la direction. Ils sont en outre, reçus en cas d'urgence sur leur demande.

Aucun chef de service ne pourra, sans motif valable, retenir un membre du bureau syndical au moment de la réunion avec le chef d'entreprise.

Lorsqu'un chef de service se trouvera dans cette obligation, il devra en faire part au membre concerné du bureau syndical, si possible 24 heures au moins avant la tenue de la réunion et en informer le chef d'entreprise en précisant les motifs qui ont provoqué sa décision.

TITRE III

DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Formation et exécution du contrat

Art. 12. — *Embauchage et réembauchage:*

Conformément aux dispositions de l'article 163 du code du travail, tout chef d'entreprise ou d'établissement est

tenu de s'adresser au bureau de placement du ressort pour le recrutement du personnel. Il est également tenu de notifier audit bureau tout emploi vacant dans son entreprise ou établissement.

Les candidats devront présenter les pièces d'identité nécessaires.

Lors de sa prise de fonction, tout travailleur doit obligatoirement prendre connaissance du règlement intérieur de l'entreprise. A cet effet, le règlement intérieur doit être affiché à une place convenable, aisément accessible dans les lieux où le travail est affectué, ainsi que dans les locaux où se fait l'embauchage.

Tout travailleur congédié par suite d'une diminution de l'activité de l'établissement ou une réorganisation intérieure, conserve pendant 2 ans la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi. Il est tenu de communiquer à son employeur tout changement d'adresse survenant après son départ de l'entreprise. En cas de vacance, l'employeur transmet au bureau de placement une offre nominative d'emploi avec indication de la dernière adresse connue et de la date de licenciement du travailleur.

Art. 13. — *Période d'essai.*

Une période d'essai, stipulée obligatoirement par écrit, peut être prévue à l'engagement d'un travailleur. Sa durée est de :

- 1 mois pour les travailleurs de la 1^{re} catégorie à la 4^e catégorie,
- 2 mois pour les travailleurs de la 5^e catégorie à la 7^e catégorie incluse,
- 3 mois pour les travailleurs de la 8^e catégorie et au-delà.

L'engagement à l'essai pourra être renouvelé. Toutefois, en application des dispositions de l'article 35 du code du travail, il ne pourra porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de 6 mois.

Pendant toute la durée de la période d'essai, le travailleur sera rémunéré sur la base du salaire minimum conventionnel correspondant au poste de travail à pourvoir.

Pendant cette période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat sans indemnité, ni préavis.

Cette période d'essai ne peut être confondue avec le stage qu'auraient pu accomplir certains travailleurs avant le commencement de leurs services.

Art. 14. — *Engagement définitif.*

Dès la fin de la période d'essai, lorsque l'engagement est confirmé, il est constaté par un écrit établi en deux exemplaires et signé par chacune des parties. Il spécifie l'emploi et le classement du travailleur, sa rémunération ainsi que les divers avantages accessoires du salaire dont il peut bénéficier. L'un des exemplaires est remis au travailleur.

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une notification écrite.

Les premiers bulletins de salaire délivrés après l'entrée en vigueur de la présente convention feront foi des modifications apportées aux conditions de travail fixées par les précédents documents pour les travailleurs en service dans les entreprises.

Art. 15. — *Formation professionnelle.*

Les parties contractantes reconnaissent l'utilité de la formation professionnelle.

L'entreprise devra accorder toutes les facilités et aides aux travailleurs couverts par la présente convention pour leur permettre de compléter leur formation professionnelle dans le poste d'origine.

L'entreprise devra examiner toute demande ou toute mesure permettant aux travailleurs de développer cette formation soit par des cours du soir à l'extérieur, soit par des stages de perfectionnement au sein de l'entreprise, ou par des cours de formation spécialisés.

L'entreprise procédera au reclassement dans la limite des postes à pourvoir, les travailleurs ayant obtenu le diplôme sanctionnant les études professionnelles suivies.

Le travailleur ayant obtenu son attestation de cours professionnels de la chambre de commerce bénéficiera d'un reclassement automatique.

Art. 16. — Promotion.

En cas de vacances ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence, aux travailleurs en service dans l'entreprise qui lui paraissent aptes à occuper le poste.

Le travailleur choisi sera soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper.

Au cas où cet essai ne s'avèrerait pas satisfaisant, le travailleur sera réintégré dans son ancien emploi. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation par rapport au poste qu'il occupait avant l'essai.

Art. 17. — Intérim.

Tout travailleur, à quelque catégorie qu'il appartienne, assurant sur décision de la direction, l'intérim d'un employé d'une catégorie ou d'un échelon supérieur pendant une période excédant 1 mois, percevra, passé ce délai, une indemnité mensuelle.

Cette indemnité sera égale à la totalité de la différence entre le salaire de base perçu par l'intéressé et le salaire minimum de la catégorie et de l'échelon du nouvel emploi qu'il occupe.

Passé un délai de 4 mois le travailleur bénéficiera de la catégorie professionnelle du titulaire ou sera réintégré dans sa fonction d'origine.

CHAPITRE 2**Résiliation du contrat de travail****Art. 18. — Modalités.**

Toute rupture de contrat de travail par l'une des parties, doit être notifiée par écrit à l'autre partie. La lettre de notification indique expressément le motif.

Art. 19. — Préavis.

Hormis le cas de faute lourde et celui de la démission d'une employée au cours de la période de 15 mois à compter de la naissance de son enfant (art. 115 du code du travail toute résiliation d'un contrat de travail intervenant après la période d'essai, est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

Sous réserve, le cas échéant, de stipulations du contrat individuel plus favorables, la durée du préavis est égale à la période d'essai et se trouve fixée comme suit :

15 jours en ce qui concerne les travailleurs payés à l'heure, à la journée ou à la semaine ;

1 mois pour les travailleurs de la 1^{re} catégorie à la 4^e catégorie incluse ;

2 mois pour les travailleurs de la 5^e à la 7^e catégorie incluse ;

3 mois pour les travailleurs classés à partir de la 8^e catégorie.

L'inobservation totale ou partielle du délai de préavis, emporte obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité dite « indemnité de préavis » dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Si l'une des parties désire mettre fin au contrat avant le départ en congé, notification doit être faite à l'autre partie 1 mois avant la date de départ en congé.

Cette notification devra être faite 2 mois avant le départ en congé pour le travailleur recruté hors du pays où il réside au moment de la conclusion du contrat.

En cas d'inobservation de cette clause, l'indemnité représentative de préavis stipulée au présent article sera doublée.

Il en sera de même si la rupture du contrat intervient pendant le congé du travailleur.

Le travailleur congédié qui trouve un autre emploi durant la période de préavis peut quitter son dernier employeur sans lui être redevable d'une indemnité, sous la seule réserve de le prévenir de son départ définitif 2 jours francs auparavant. Il conserve son droit à l'indemnité de licenciement.

Si le travailleur au moment de la dénonciation de son contrat, est responsable d'un service, d'une caisse ou d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu compte de sa gestion.

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur bénéficie en vue de la recherche d'un autre emploi d'un jour de liberté par semaine pris à son choix, globalement ou heure par heure, payé à plein salaire.

Art. 20. — Indemnité de licenciement.

En cas de licenciement par l'employeur, hors le cas de faute lourde, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue au moins égale à 2 ans, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Les travailleurs sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsqu'ils atteignent l'ancienneté nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise si leurs départs précédents ont été provoqués par des compressions d'effectif ou des suppressions d'emploi. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

Cette indemnité est attribuée dans les conditions suivantes :

25 % de la moyenne mensuelle du salaire global des 12 derniers mois pour chaque année de présence et pour les 5 premières années de présence consécutive chez le même employeur ;

32 % de la moyenne mensuelle du salaire global des 12 derniers mois pour chaque année de présence pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse de présence consécutive chez le même employeur ;

37 % de la moyenne mensuelle du salaire global des 12 derniers mois pour chaque année de présence pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Pour le calcul de la durée des services, les fractions d'année au moins égales à 30 jours seront prises en considération.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Lorsque le licenciement résulte du seul cas de compression de personnel, le travailleur a droit, après un an de présence, à une indemnité de licenciement égale à 15 % de la moyenne mensuelle du salaire global des 12 derniers mois pour chaque année de présence et pour les 2 premières années de présence consécutive chez le même employeur.

Art. 21. — Mise à la retraite.

Lorsque le travailleur remplit les conditions requises pour bénéficier de la retraite, l'employeur est tenu d'assurer la transmission du dossier constitué par le travailleur à la caisse nationale de prévoyance sociale (C.N.P.S.)

Le travailleur partant à la retraite bénéficiera d'une indemnité de départ dont le montant sera au moins égal à l'indemnité de préavis.

Art. 22. — Licenciement pour diminution d'activité ou réorganisation.

Tout licenciement collectif ou individuel motivé par une diminution de l'activité de l'établissement ou une réorganisation intérieure est soumis à la procédure prévue à l'article 39 du code du travail.

Art. 23. — Rupture du contrat du travailleur malade.

Si à l'expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 27 de la présente convention collective, le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l'employeur peut le remplacer définitivement après lui avoir fait part, par lettre recommandée, de son intention de mettre fin au contrat de travail.

Tout travailleur reconnu médicalement inapte à exercer son emploi salarié dont le contrat est rompu à la suite d'une maladie bénéficie d'une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été licencié.

Cas du travailleur ne remplissant pas les conditions requises pour l'attribution de l'indemnité de licenciement = indemnité égale au montant de l'indemnité compensatrice de préavis.

Le travailleur remplacé dans les conditions ci-dessus, conserve pendant le délai de deux ans une priorité d'embauchage sous réserve de satisfaire à une visite médicale.

Art. 24. — Décès du travailleur.

En cas de décès du travailleur, les salaires de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès, sous déduction des avances et acomptes contractés par le défunt auprès de l'employeur, reviennent de plein droit à ses héritiers, qui doivent justifier de leur qualité par la présentation d'un certificat d'hérédité.

Si le travailleur comptait au jour du décès une année au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture du contrat. Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les héritiers en ligne directe du travailleur qui étaient effectivement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du travailleur décédé au lieu de résidence habituelle à condition que les héritiers en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

Art. 25. — Certificat de travail.

Au moment de quitter définitivement l'entreprise, tout travailleur peut exiger de son employeur un certificat dit « certificat de travail » indiquant exclusivement le nom et l'adresse de l'entreprise, la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés avec éventuellement, référence aux catégories et échelons prévus en annexe à la présente convention.

D'autre part, il peut être remis au travailleur, sur sa demande, au début de la période de préavis, un certificat provisoire.

CHAPITRE 3

Suspension du contrat de travail

Art. 26. — Périodes militaires.

Pendant la durée du service militaire ou para-militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auquel il est astreint, le contrat de travail est suspendu.

L'employeur est cependant tenu de verser au travailleur, dans la limite normale du préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.

Lorsqu'il connaît la date présumée de sa libération du service militaire légal, et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux, doit en avvertir son employeur par lettre recommandée.

Les périodes de suspension visées au présent article ne sont pas considérées comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise.

Art. 27. — Grossesse et maternité.

A l'occasion de son accouchement, toute employée a le droit de suspendre son travail pendant 15 semaines consécutives dont 6 postérieures à la délivrance. Cette suspension peut être prolongée de 3 semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé.

A la reprise du travail, l'employée a droit, pendant une période de 15 mois à compter de la naissance de l'enfant, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut dépasser une heure par journée de travail, cette heure pouvant être fractionnée en deux demi-heures à la demande de la mère.

Des avances de salaires pourront être accordées, remboursables d'accord parties.

Art. 28. — Maladies et accidents non professionnels.

En cas de maladie ou d'accident non professionnel dûment constaté par un médecin agréé et notifié à l'employeur dans les 48 heures sauf cas de force majeure, le contrat de travail est suspendu pendant une durée limitée à 6 mois. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Si pendant le délai de suspension le remplacement du travailleur s'impose, le remplaçant devra être informé en présence des membres du bureau syndical d'entreprise du caractère provisoire de son emploi.

Pendant la période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, le travailleur percevra les indemnités ci-après :

1° Avant 12 mois de service : indemnité égale à l'indemnité de préavis conformément aux dispositions de l'article 48 du code du travail ;

2° Après 12 mois de service et jusqu'à 5 ans : indemnité égale à un mois de salaire entier en sus de l'indemnité prévue au paragraphe précédent pour les travailleurs dont le préavis est inférieur à 3 mois ;

3° Après 5 de service et jusqu'à 10 ans : indemnité égale à 2 mois de salaire entier et 4 mois de demi-salaire ;

4° Après 10 ans de service : indemnité égale à 3 mois de salaire entier et 3 mois de demi-salaire.

Les indemnités attribuées après 5 ans de service comprennent celles prévues par l'article 48 du code du travail.

En outre, le paiement des indemnités ci-dessus dans la mesure où elles excèdent celles qui sont dues en vertu de l'article 48 du code du travail, n'est pas obligatoire lorsque la suspension du contrat est consécutive à un accident provenant de faits étrangers au service.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un travailleur au cours d'une année civile, la durée du plein et du demi-traitement ne peut excéder au total, celle d'une des trois dernières périodes ci-dessus fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 48 du code du travail.

Au cas où un travailleur ne pourrait reprendre son emploi lors de la consolidation de la blessure ou en raison d'une incapacité physique due à la maladie, l'employeur doit rechercher dans toute la mesure du possible, avec les membres du bureau syndical, les moyens de le reclasser dans un emploi.

Art. 29. — Accidents du travail et maladies professionnelles.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le contrat du travailleur accidenté du travail est suspendu jusqu'à la consolidation de la blessure.

Si le travailleur accidenté du travail, lors de la consolidation de la blessure, n'est plus à même de reprendre son service ou de l'assurer dans des conditions normales, l'employeur doit rechercher avec les membres du bureau syndical, la possibilité de le reclasser dans un autre emploi.

TITRE IV

DES CONDITIONS DU TRAVAIL

Art. 30. — Obligations du travailleur.

Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise sauf dérogation stipulée au contrat.

Toutefois il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat de travail portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou en cas de rupture du contrat.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'entreprise.

Art. 31. — Discipline.

Les dispositions particulières en matière de discipline seront précisées dans le règlement intérieur.

Les sanctions sont prises par le chef d'établissement ou son représentant après que l'intéressé, assisté sur sa demande d'un membre du bureau syndical, aura fourni ses explications écrites ou verbales.

La sanction est signifiée par écrit au travailleur et copie transmise à l'inspecteur du travail du ressort.

En application des dispositions de l'article 41 du code du travail, le licenciement pour faute lourde ne prend effet de façon définitive qu'après que le travailleur ait présenté sa défense auprès de l'employeur avec la faculté de se faire assister par une personne de son choix. Pendant le délai

nécessaire au travailleur pour présenter sa défense, délai ne pouvant excéder 30 jours, les relations de travail sont suspendues.

Art. 32. — Tenues de travail.

Dans les entreprises où une tenue de travail déterminée est rendue obligatoire, l'employeur devra la fournir gratuitement.

Art. 33. — Bibliothèque.

Sur demande du bureau syndical, l'employeur pourra envisager les moyens de faciliter la création et le fonctionnement d'une bibliothèque destinée au personnel de l'entreprise.

Art. 34. — Travaux de mécanographie.

Sont exemptés provisoirement du travail sur machines comptables sur présentation d'un certificat du médecin agréé de l'entreprise :

- 1° Les femmes enceintes ;
- 2° Les travailleurs malades.

Art. 35. — Durée du travail.

Les parties se réfèrent à la législation et à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- 1° La durée hebdomadaire du travail ;
- 2° Les conditions dans lesquelles sont effectuées les heures de travail au delà de la durée légale ;
- 3° La récupération des heures perdues en fonction des dispositions légales.

Toute modification aux horaires de travail sera communiquée pour avis aux membres du bureau syndical et transmises à l'inspecteur du travail du ressort, avant sa mise en application.

Art. 36. — Heures supplémentaires.

Les heures effectuées dans la semaine, avec l'accord de la direction, au-delà de la durée légale ou dans certains cas, au-delà de la durée considérée comme équivalente à la durée légale, sont des heures supplémentaires et à ce titre rémunérées au taux de l'heure normale majorée d'un certain pourcentage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 38 du 29 décembre 1953 fixant pour les établissements autres que ceux relevant du régime agricole, la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération, les heures susvisées donneront lieu aux majorations suivantes :

- 10 % du salaire horaire pour les 5 premières heures au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente ;
- 25 % du salaire horaire pour les heures suivantes de jour ;
- 50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires effectuées la nuit ou pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés ;
- 100 % du salaire horaire pour les heures de nuit effectuées le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

L'employeur se réserve le droit de faire effectuer des heures supplémentaires dans la limite et aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf cas d'urgence, le personnel désigné pour faire des heures supplémentaires sera prévenu 24 heures à l'avance.

Les heures supplémentaires effectuées individuellement et librement par un cadre, en dehors de l'horaire normal du service auquel il appartient, ne sont pas rémunérées.

Art. 37. — Travail de nuit.

Conformément aux dispositions de l'article 106 du code du travail, le travail effectué entre 20 heures et 5 heures est en toute saison, considéré comme travail de nuit.

Art. 38. — Permissions exceptionnelles.

Des permissions exceptionnelles à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer, pourront être accordées au travailleur dans une limite de 10 jours par année civile, sans retenue de salaire et sans déduction de la durée du congé acquis, sur présentation de pièces d'état-civil ou justification probante, dans les conditions suivantes :

- Mariage du travailleur.....3 jours
- Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une soeur.....2 jours

- Décès du conjoint légitime.....5 jours
- Décès d'un descendant ou d'un ascendant direct... 3 jours
- Accouchement de l'épouse du travailleur.....2 jours
- Baptême d'un enfant.....1 jour

Si l'évènement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés, d'accord parties. Cette prolongation ne donnera pas lieu à rémunération.

Art. 39. — Durée des congés.

La durée des congés payés est fixée par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois la durée des congés est augmentée comme suit en considération de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise :

- 2 jours supplémentaires ouvrables après 3 ans de service ;
- 4 jours supplémentaires ouvrables après 5 ans de service ;
- 5 jours supplémentaires ouvrables après 10 ans de service ;
- 6 jours supplémentaires ouvrables après 15 ans de service ;
- 7 jours supplémentaires ouvrables après 20 ans de service ;
- 8 jours supplémentaires ouvrables après 25 ans de service.

Art. 40. — Ordre de départ en congé.

Sauf stipulations contraires des contrats individuels qui pourront prévoir une durée plus longue de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé sans que cette durée puisse toutefois être supérieure à 24 mois, les travailleurs acquièrent droit au congé payé après une durée de service effectif égale à 12 mois (art. 120 du code du travail).

L'ordre des départs en congé est établi par l'employeur en fonction des nécessités de l'entreprise et, dans la mesure du possible, des désirs des travailleurs. Ces derniers seront informés, par voie d'affichage, de leur tour de départ en congé.

Le travailleur partira normalement à la date d'expiration de la durée du service effectif lui donnant droit au congé. Toutefois, si l'employeur estime que les nécessités du service l'exigent, il pourra d'accord parties avancer ou retarder le départ du travailleur.

Le rappel d'un travailleur en congé ne pourra intervenir que lorsque la bonne marche de l'entreprise ou de l'un de ses services l'exigera pour ses raisons sérieuses.

Le travailleur rappelé conservera intégralement le bénéfice de son allocation de congé et percevra de nouveau son salaire dès la reprise du travail. Il bénéficiera lors du congé suivant, d'une prolongation égale au nombre de jours perdus par suite du rappel et de deux journées de congé supplémentaires non payées. Ses frais de voyage aller et retour de sa résidence habituelle au lieu d'emploi lui seront remboursés.

Hors le cas de rupture ou d'expiration du contrat, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé.

Art. 41. — Allocation de congé.

L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 122 du code du travail et du décret n° 66-48 du 31 janvier 1966.

Le montant de l'allocation de congé devra être versé en totalité au travailleur au jour de son départ en congé.

Art. 42. — Classe de passage.

Les classes de passage du travailleur et de sa famille pouvant prétendre au transport à la charge de l'employeur sont les suivantes :

1° Bateau et train :

- Travailleurs classés dans les catégories 1, 2 et 3..... (Bateau = 3^e classe
(Train = 2^e classe)
- Travailleurs classés dans les catégories 4 et 5..... (Bateau = 2^e classe
(Train = 2^e classe)
- Travailleurs classés dans les catégories 6, 7 et 8..... (Bateau = 2^e classe
(Train = 1^{re} classe)

Travailleurs assés dans la catégorie
9 et au-dessuscl. (Bateau = 1^{re} classe
(Train = 1^{re} classe

2^o Avion : Classe touriste.

3^o Autres moyens de transports normaux : usage de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Art. 43. — *Bagages.*

Pour le transport des bagages du travailleur et de sa famille, il n'est pas prévu à la charge de l'entreprise d'avantage autre que la franchise concédée par la compagnie de transport à chaque titre de transport.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera au travailleur, voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, le transport gratuit de :

200 kilos de bagages en sus de la franchise pour lui-même et sa ou ses épouses, dont le mariage est à l'état-civil ;

50 kilos de bagages en sus de la franchise pour chacun de ses enfants mineurs légalement à la charge du travailleur et vivant habituellement avec lui.

De plus, les travailleurs voyageant par avion à l'occasion de leurs congés bénéficieront d'un total de 100 kilos supplémentaires de bagages, par voie maritime ou terrestre, à la charge de l'employeur, quelle que soit l'importance de leur famille.

Le transport des bagages assuré gratuitement par l'employeur en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

L'assurance des bagages demeure à la charge du travailleur.

TITRE V DU SALAIRE

Art. 44. — *Détermination du salaire.*

Le salaire est la contrepartie du travail. Il est fixé à l'heure, à la journée ou au mois.

A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction du poste de travail qui lui est attribué.

Les salaires minima de chaque catégorie et échelon, exprimés en francs CFA, sont fixés ou modifiés par une commission mixte paritaire composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales intéressées, signataires de la présente convention. La détermination de ces salaires minima s'effectuera par avenants.

Art. 45. — *Abatement de salaire pour les jeunes travailleurs.*

Le taux d'abattement des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans qui ne sont pas liés à l'entreprise par contrat d'apprentissage écrit, est fixé comme suit, par rapport au salaire des travailleurs adultes occupant des emplois similaires :

De 16 à 17 ans.....	20 %
De 17 à 18 ans.....	10 %

Toutefois, hors le cas de l'apprenti, le salaire perçu, calculé comme ci-dessus, ne pourra en aucun cas être inférieur au salaire minima interprofessionnel garanti (SMIG) du lieu d'emploi.

Les jeunes travailleurs, titulaires du B.E.M.T. ou du B.E.M.G., ne subiront pas les abattements ci-dessus.

Art. 46. — *Paiement du salaire.*

Les salaires sont payés conformément aux prescriptions légales et réglementaires et notamment aux articles 87 et suivants du code du travail.

En cas de contestation sur le contenu du bulletin de paye, le travailleur peut demander à l'employeur la justification des éléments ayant servi à l'établissement de son bulletin de paye. Il peut se faire assister d'un membre du bureau syndical.

Art. 47. — *Prime d'ancienneté.*

On entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé d'une façon continue dans les différents établissements d'une entreprise quelles que puissent être les modifications survenues dans la nature juridique de celle-ci.

Comptent comme temps de service au regard du droit à la prime d'ancienneté :

L'absence du travailleur dans la limite de 6 mois, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur ;

La période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Les périodes de repos des femmes salariées en couches ;

La grève ou le lock-out déclenchés dans le respect de la procédure de règlement des conflits collectifs ;

Les absences pour congés payés ou permissions exceptionnelles prévues par la présente convention.

N'ont pas pour effet d'annuler au regard du droit à la prime d'ancienneté, les périodes successives de travail, sans pour autant entre elles-mêmes en ligne de compte pour le calcul de la prime, les interruptions de service ci-après :

Fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;

Durée du service militaire ou para-militaire du travailleur et périodes obligatoires d'instruction militaire ;

Durée de la détention préventive du travailleur, durée limitée à 6 mois ;

Absences régulièrement autorisées par l'employeur ;

Période interruptive par suite de licenciement pour compression de personnel ou suppression d'emploi, sous réserve que cette période ne dépasse pas un an.

Une prime d'ancienneté consistant dans une majoration du salaire minimum de l'échelon professionnel du travailleur, lui sera allouée dans les conditions suivantes :

3 % après 3 années de présence ;

1 % par année de présence à partir de la quatrième année avec un maximum de 25 %.

Art. 48. — *Prime de panier.*

Une prime de panier est due à tout travailleur qu'une prolongation exceptionnelle de l'horaire de travail empêche de prendre un repos à l'heure habituelle.

Elle est due dès que cette prolongation réduit à moins de deux heures de temps disponible laissé au travailleur ou lorsqu'elle est d'au moins deux heures dans le cas où le travailleur ne reprend pas son travail dans la même journée.

Elle est égale à trois fois le salaire horaire minimum de la première catégorie (SMIG).

Elle peut être remplacée par un repas gratuit.

Art. 49. — *Prime de salissure.*

Des accords d'établissements pourront, le cas échéant, prévoir une prime de salissure.

Art. 50. — *Travaux dangereux.*

Tout employé astreint à des conditions nocives permanentes d'exécution de certains travaux, devra obligatoirement se soumettre à un examen médical préventif tous les 6 mois.

Art. 51. — *Primes diverses.*

Les primes suivantes sont attribuées à tout travailleur relevant de la présente convention, en considération de l'emploi qu'il occupe :

Prime de responsabilité de caisse principale	5 500 »
Prime de responsabilité de caisse secondaire	3 500 »
Prime vélo ordinaire personnel (planton).....	1 500 »
Prime vélo moteur personnel (planton)	2 000 »

Les primes pour utilisation de bicyclette ou vélo moteur au planton ne sont pas dues lorsque le moyen de transport est fourni par l'employeur.

Tout employé qui utilisera son véhicule automobile personnel pour les besoins du service pourra être indemnisé sur la base de francs CFA 20 le kilomètre parcouru.

Gérant de boutique : commission de gérance de 0,25 % sur les ventes exclusivement au comptant.

Art. 52. — *Prime de transport.*

Une participation de l'employeur aux frais réels de transport du travailleur pourra être envisagée en fonction du tarif mensuel d'abonnement des régies de transport urbain.

Cette participation ne pourra excéder 45 % des tarifs en vigueur.

Par ailleurs cette participation n'est pas due lorsque l'employeur met la prestation à la disposition du travailleur

Art. 53. — *Prime de fin d'année.*

Il est institué une prime de fin d'année égale au montant du dernier salaire de base effectif mensuel pour tout travailleur ayant un an de présence continue dans l'entreprise.

Tout travailleur ayant fait en cours d'année l'objet d'une lettre de blâme confirmée par l'inspection du travail du ressort, pourra avoir sa prime réduite ou supprimée.

Art. 54. — *Indemnité de déplacement.*

Tout déplacement nécessité par des raisons de service ne donnant pas lieu aux mutations et entraînant des frais supplémentaires pour le travailleur donnera lieu au paiement d'une indemnité de déplacement à décompter comme suit :

4 fois le salaire horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de ce lieu d'emploi ;

6 fois le salaire horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi ;

8 fois le salaire horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise des deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature.

Pendant la durée du déplacement, le travailleur percevra la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Le travailleur appelé à effectuer un déplacement de plus d'une journée sera averti au moins 24 heures à l'avance sauf en cas d'urgence.

La situation des travailleurs déplacés hors des frontières de la République Populaire du Congo, fera l'objet de contrats individuels.

Art. 55. — *Majorations pour diplômés.*

Des majorations mensuelles pour diplômés seront attribuées dans les conditions ci-après, pour les travailleurs qui en sont titulaires :

1° *Petits diplômés* 2 000 »

Diplômes d'enseignement général du brevet élémentaire jusqu'à la 1^{re} partie du baccalauréat, diplômes d'enseignement technique (B.E.M.T.-B.E.P.) etc...

2° *Diplômes d'études secondaires et diplômes spéciaux*... 3 500 »

Baccalauréat, baccalauréat en droit, brevet supérieur, capacité en droit, en sciences économiques et commerciales...etc

3° *Diplômes d'enseignement supérieur* 6 500 »

Licence en droit, lettres ou sciences, diplômes de sciences politiques avec baccalauréat, diplôme des grandes écoles... etc...

La liste des diplômés énumérés ci-dessus n'a pas un caractère limitatif. Pour les diplômés qui ne figurent pas dans cette énumération, il est procédé par voie d'assimilation.

Le cumul des majorations pour un titulaire de plusieurs diplômes n'est pas admis. Seul sera pris en considération pour l'attribution de la majoration, le diplôme donnant droit à la prime la plus importante.

Art. 56. — *Majorations pour langues étrangères.*

Lorsqu'un emploi exige la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères, suffisante pour assurer couramment soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les travailleurs normalement chargés de ce travail reçoivent en sus du salaire minimum afférent à leur qualification; une prime mensuelle fixée comme suit :

Francs CFA :

Traduction (par langue)..... 3 500 »
Rédaction (par langue) 5 000 »

Les sténo-dactylographes, chargés de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et les dactylographes correctement dans la même langue, reçoivent, par langue utilisée, une majoration mensuelle de francs CFA : 4 000, en sus du salaire minimum afférent à leur qualification.

Pour une même langue, les majorations prévues pour traducteur et rédacteur ne peuvent pas s'additionner mais leur cumul est possible s'il s'agit de rédaction ou de traduction en plusieurs langues.

TITRE VI

DU SERVICE MÉDICAL

Art. 57. — *Organisation médicale et sanitaire.*

Les employeurs sont tenus de se conformer en matière d'organisation médicale et sanitaire aux prescriptions des articles 142 à 148 du code du travail et des textes d'application en vigueur.

Art. 58. — *Congés pour soins.*

Des congés sans solde peuvent être accordés aux employées qu'elles soient mariées, veuves, divorcées ou célibataires, pour soigner, en cas de maladie grave attestée par un certificat médical, leurs enfants, conjoint ou ascendants.

Art. 59. — *Hospitalisation.*

En attendant la mise en place d'un régime de sécurité sociale à l'échelon national, comportant notamment la garantie maladie, les employeurs acceptent en cas d'hospitalisation du travailleur sur prescription du médecin d'entreprise :

1° De se porter caution auprès de l'établissement hospitalier du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur dans la limite des sommes qui sont ou pourraient être dues à ce dernier.

Lorsque l'employeur en sa qualité de caution aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré, d'accord parties, par retenues périodiques après la reprise du travail sur le salaire de l'intéressé pour la quote part telle que définie ci-après, restant à la charge du travailleur.

2° De prendre en charge 40 % des frais d'hospitalisation dans la limite de la période de congé de maladie à plein et à demi salaire du travailleur malade, suivant la classification ci-après :

3^e catégorie Hôpital Général (tarif journalier = 2 500 francs CFA) :

1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie de la présente convention.

2^e catégorie Hôpital Général (tarif journalier = 3 750 francs CFA) :

6^e, 7^e et 8^e catégorie de la présente convention.

1^{re} catégorie Hôpital Général (tarif journalier = 5 000 francs CFA) :

9^e catégorie et au-dessus de la présente convention.

Dans le cas d'hospitalisation d'un membre de la famille du travailleur, l'employeur se portera caution auprès de l'établissement hospitalier du paiement des frais d'hospitalisation dans la limite des sommes qui sont ou pourraient être dues au travailleur.

Lorsque l'employeur en sa qualité de caution aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré, d'accord parties, par retenues périodiques sur le salaire de l'intéressé.

Art. 60. — *Frais pharmaceutiques.*

En attendant la mise en place d'un régime de sécurité sociale à l'échelon national, comportant notamment la garantie maladie, les employeurs acceptent de prendre en charge 20 % des frais pharmaceutiques exposés par l'employé pour ses propres soins médicaux, sur présentation d'ordonnance délivrée par le médecin de l'entreprise.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERS

Art. 61. — Classement des travailleurs.

Les catégories et échelons dans lesquels les travailleurs sont classés, sont déterminés par la classification professionnelle, figurant en annexe à la présente convention.

Le classement d'un travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise. Il est fixé dans les conditions prévues à l'article 14 sur les conditions d'engagement.

Art. 62. — Commission de classement.

Tout travailleur a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail retenue comme base de classement.

Cette réclamation est introduite soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire du bureau syndical d'entreprise, et examinée par le chef d'établissement.

En cas de désaccord, le différend peut être soumis à la commission professionnelle de classement.

Cette commission de classement présidée par l'inspecteur du travail du ressort, est composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs. Elle statue sur tout différend qui lui est soumis concernant les contestations de classification d'emploi des travailleurs.

Elle apprécie et fixe la catégorie dans laquelle est classé l'emploi occupé par le travailleur. Au cas où elle attribue un nouveau classement au travailleur, elle précise dans sa décision, la date à laquelle celui-ci prend effet.

Les membres de la commission sont désignés par les organisations syndicales patronales et ouvrières signataires de la présente convention. Ils pourront s'adjoindre un ou deux de leurs collègues plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

La commission se réunit obligatoirement dans les 3 jours francs qui suivent la requête de l'une des parties et se prononce dans les 5 jours qui suivent la date de sa première réunion.

Le président ne participe pas au vote, mais exprime ses avis qui figurent au procès-verbal.

La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée. Lorsqu'une des parties n'accepte pas cette décision, le litige est porté devant le tribunal du travail du ressort.

Art. 63. — Commission d'interprétation et de conciliation.

Il est institué une commission nationale paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention ou de ses annexes et additifs.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La composition de la commission est la suivante :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants de chaque organisation syndicale de travailleurs signataires ;

Un nombre égal de membres patronaux titulaires et suppléants.

Les nombres des membres titulaires et suppléants sont communiqués par les organisations syndicales intéressées à l'autorité administrative (Ministère du travail).

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties ainsi que de l'autorité administrative.

Celle-ci est tenue de réunir la commission dans les plus brefs délais. Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la commission, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention. Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail, à la diligence de l'autorité qui a réuni la commission

Ont signé :

Pour le SYCOMIMPEX : P.M.E. :

Milliés-Lacroix. - M'Passy (Clovis). - Gautier. - Autissier. Agostini. - Belly. - Goma. - Tritz.

Pour la C.S.C. :

Dembi (Bernard).

Pour la FESTRACOM :

N'Siela (Nicaise). - Mananga (Mathieu). - Kambassana (Simon). -

Padonou (François). - Moundziola (Marc). - Bissoko (Joachim). - Boungou (Anatole). N'Zihou (Gaston).

*L'inspecteur du travail
et des lois sociales,
Ed. ZINGA.*

ANNEXE I
Classification professionnelle

PREMIERE CATEGORIE

Les manoeuvres occasionnels restent soumis à la rémunération du SMIG dans la limite de la durée du préavis.

Manoeuvre ordinaire : travailleur affecté à des travaux manuels ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation, notamment : manutention et travaux courants de nettoyage et de propreté, à l'exception des nettoyages spéciaux.

DEUXIEME CATEGORIE

Manoeuvre spécialisé

Travailleur exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire notamment :

Gardien permanent ;

Travailleur chargé de cirer, encaustiquer et entretenir les meubles et matériels, pouvant utiliser certains appareils destinés à ces usages. Accompagnateur de livraison, jardinier d'entreprise, rinceur de bouteilles ou fûts, capsuleur, emballeur, réparateur d'emballage, couturier des sacs, cloueur, cercler des caisses, torréfacteur ;

Arrimeur : spécialiste de l'arrimage sur quai et en magasin.

TROISIEME CATEGORIE

Définition : Employé ayant un minimum d'instruction, sachant au moins lire, écrire et compter et tenant l'un des emplois ci-après ou un emploi analogue :

Employé de bureau : Chargé des travaux de simple copie, ou de la réception et de l'envoi du courrier ainsi que de l'établissement des bordereaux de transmission.

Garçon de bureau : Chargé de distribuer le courrier, de prendre les rendez-vous, de faire attendre les visiteurs, d'assurer la liaison entre les bureaux.

Polycopieur :

Téléphoniste sur standard de deux ou trois lignes ;

Gardien concierge :

Chef manoeuvre : Employé chargé d'encadrer un groupe de manoeuvres effectuant uniquement les opérations de manutention sous les ordres d'un magasinier ou aide-magasinier, d'un contremaître ou d'un gérant d'opérations.

Aide-vendeur : Assiste un travailleur de catégorie supérieure dans ses opérations, établit les fiches de vente ou factures sous son contrôle ;

Pointeur : affecté à des opérations telles que réception et sortie des marchandises sous la responsabilité du gérant de magasin, à la vérification du chargement ou déchargement de tous véhicules, etc...

QUATRIEME CATEGORIE

Travailleur effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation très simple : tels que :

Inscription des bons de commande, factures, connaissances ;

Classement des documents de service ;

Tenue de registres tels que registres d'expéditions et de commandes à condition qu'ils soient tenus dans un magasin.

Téléphoniste standardiste : Capable de donner les communications sur un poste central à plus de 4 lignes réseau. Doit avoir une bonne articulation et une bonne mémoire et faire preuve de discrétion. Peut effectuer éventuellement des travaux administratifs de sa catégorie pendant les intermittences du trafic.

Vendeur : Employé chargé de délivrer à la clientèle, sous la responsabilité d'un gérant ou d'un vendeur qualifié des objets dont la vente ne nécessite aucune connaissance spéciale.

Dactylographe en formation : Capable d'effectuer des travaux de copie dans des conditions convenables de rapidité et de présentation.

Encaisseur : Employé effectuant les encaissements et récapitulantsur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge.

Employé auxiliaire de transit : Chargé de passer les pièces en douane, de les classer, de les numéroter, de retirer des connaissances, des bons à enlever, des paquets poste et des colis postaux.

Livreur-tripporteur : Employé chargé de livrer les marchandises aux clients et pouvant en encaisser le prix.

Aide étalagiste ;

Aide opérateur mécanographe ;

Aide réserviste : Dans un magasin à commerces multiples, prépare le réassortiment des rayons.

Surveillant auxiliaire : Dans un magasin à commerces multiples.

Commis-écrivain de recettes d'un organe de vente : Chargé de la tenue du livre de recettes d'une boutique, récapitulants des recettes journalières, facturier au comptant, livre des comptes d'ordre de la boutique sous les directives du gérant.

Chauffeur : N'est pas responsable de la marchandise transportée. N'effectue ni bordereau de livraison, ni bordereau de prise en charge. Est assisté d'un pointeur.

Aide magasinier : (Pièces détachées autos ou quincaillerie) : employé ayant une expérience du métier, chargé notamment du classement des stocks et du contrôle des références, réceptionne les commandes et les met à la disposition de la clientèle sans facturation.

CINQUIEME CATEGORIE

Définition : Employé possédant une certaine technique, chargé de travaux tels que ceux énumérés ci-après, sur les directives d'un employé de catégorie supérieure.

Vendeur qualifié : Employé chargé de la présentation, de la vente, de la délivrance des produits. Doit être apte à orienter le choix du client et à lui donner des précisions techniques élémentaires sur la qualité des articles qui lui sont présentés.

Dans un magasin à commerces multiples est chargé de la présentation, de la vente et de la délivrance de produits d'un rayon spécialisé. A la responsabilité d'une caisse enregistreuse ou des encaissements et perçoit l'indemnité correspondante. A la responsabilité du réassortiment de la bergerie.

Etablit des demandes de réassortiment de la bergerie. Fait ou contrôle les comptages des articles en bergerie ou en réserve.

Vendeur pièces détachées auto : Employé connaissant parfaitement les pièces détachées réparties sur un véhicule. Capable d'établir une rentrée ou une sortie sur fiche de stock. Chargé des sondages périodiques du stock du magasin. Doit savoir se servir parfaitement du catalogue.

Dactylographe : Capable d'effectuer des travaux de copie dans des conditions convenables de rapidité et de présentation parfaites, de dactylographier les documents chiffrés sur

machines à écrire ordinaire ; fait ou contrôle lui-même les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoir prix global, remises, escompte.

Sténo-dactylographe débutant : Employé ne remplissant pas les conditions pour être classé en 6^e catégorie.

Auxiliaire de comptabilité : Employé spécialisé exécutant dans une comptabilité la confection des documents de base demandant simplement des connaissances élémentaires de comptabilité : chiffrage de factures, de fiches de magasins, employé à la paie, dépouillement des livres auxiliaires ; peut participer à la tenue. peut participer à la tenue des comptes particuliers ; travaille sous les directives d'un employé d'un échelon supérieur. Titulaire de l'attestation de la chambre de commerce, est reclassé en catégorie supérieure.

Contremaître de transit : Employé chargé des opérations courantes de pointage, d'enlèvement, de livraison (chargement ou déchargement des wagons, expédition en gare, reconditionnement des colis), faisant des réserves, donnant et obtenant décharge.

Archiviste : Employé chargé de classer suivant les instructions reçues et le règlement de l'entreprise, les documents qui lui sont remis. Doit être capable de les retrouver rapidement.

Caissier auxiliaire ou aide-caissier : Employé chargé d'une caisse auxiliaire ou travaillant sous les ordres d'un caissier à qui il doit verser ses espèces chaque jour.

Gérant de petite boutique : La petite boutique est placée sous le contrôle permanent d'une organisation centrale du même lieu ou d'un autre lieu appelé « comptoir » ou « secteur » ou « opération »... Elle a sa caisse et son livre de recettes. Elle arrête l'un et l'autre chaque soir et verse sa recette régulièrement et conformément à ses livres à l'organisation centrale. Elle est gérée soit au prix de vente, soit au prix de revient. Elle n'est constituée généralement que d'un seul local de ventes au détail et elle ne fait donc pas de ventes en gros. Elle n'achète pas de produits. Souvent les ventes à crédit lui sont interdites.

Conditionneur : Employé ayant la responsabilité du triage des produits, de leur mise en sac, du marquage et capable d'établir la liste du colisage.

Réserviste : Chargé de la tenue des stocks d'un ou plusieurs rayons dans un magasin à commerces multiples.

Employé assermenté : Capable de constater, au moyen d'une bascule ou d'un pont-basculé mis à sa disposition, les poids de divers produits, marchandises ou véhicules et de les transcrire sur bordereau en fin de journée en les sériant par client.

Chauffeur-livreur : Responsable de la marchandise transportée. Etablit bordereaux et décharges. Peut encaisser le prix. N'est pas assisté d'un pointeur.

Teneur de fiches : Pour les entrées et sorties de stocks.

Commis prospecteur confirmé : Employé ayant acquis une expérience professionnelle certaine par cinq années de pratique dans la catégorie précédente.

Vendeur ou magasinier : (Pièces détachées, quincaillerie) : employé connaissant les pièces, chargé de la réception, classement des stocks conformément aux références Kardex n'a pas la responsabilité du stock. Doit savoir se servir du catalogue.

Pompiste : employé affecté à la vente des produits pétroliers aux pompes de distributions, encaissant les prix de vente qu'il reverse au gérant.

SIXIEME CATEGORIE

Définition : Employé qualifié de bureau, de service commercial, administratif, contentieux, technique ou d'exploitation, chargé suivant des directives précises ou des instructions générales concernant son travail, soit d'effectuer les divers travaux servant à la réalisation des opérations commerciales ou d'une part importante de ces opérations, soit d'effectuer divers travaux relevant des emplois ci-après :

Vendeur principal : Employé chargé de contrôler le travail de plusieurs vendeurs ou vendeuses, de contrôler la présentation des rayons, leur approvisionnement, de mettre au courant le personnel nouveau, de veiller à l'application des ordres de la direction...

Magasinier ou vendeur qualifié pièces détachées : Employé capable de lire les catalogues et d'identifier une pièce (pièce en main) en l'absence de toute indication ou référence et donner les cotes exactes de la pièce. Sait se servir d'un instrument de mesure (pied à coulisse au palmier).

Sténo-dactylographe : Employé diplômé et capable de prendre 90 mots par minute en sténo et 30 mots par minute machine, avec orthographe et présentation parfaites.

Sténotypiste : Employé capable de prendre 120 mots par minute et de traduire parfaitement ses notes à 30 mots par minute machine, avec orthographe et présentation parfaites.

Aide-comptable : Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires, tels que : vérification matérielle des documents accessoires, employé au dépeuplement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient, employé à la tenue des journaux auxiliaires dans les petites ou moyennes entreprises. Doit être titulaire d'une attestation de la chambre de commerce.

Employé : Chargé de l'établissement des prix de revient et de vente.

Caissier : Employé ayant la responsabilité d'une caisse secondaire ou petite caisse, avec livre de recettes et de paiements.

Aide-transitaire : Employé capable notamment d'établir complètement des déclarations en douane, des liquidations de droits et autres travaux de transit sous le contrôle d'un transitaire ou d'un chef de service responsable dans les petites entreprises dont l'activité ne nécessite pas un transitaire.

Magasinier réceptionnaire : Employé connaissant la terminologie exacte des marchandises de son magasin, capable de les recevoir, de les différencier, ranger, cataloguer ; de tenir en quantités et en valeurs les états de stocks dont il a la responsabilité d'inventaire.

Gérant d'une opération secondaire :

Kardexiste : Employé chargé des sorties et entrées des marchandises fournisseurs divers, capable de tenir parfaitement l'écoulement de vente sur statistiques. Situation d'approvisionnement mensuel.

Gérant de boutique : La boutique est placée sous le contrôle permanent d'une organisation centrale du même lieu ou d'un autre lieu appelé secteur ou opération.

Elle a sa caisse et son livre de recettes. Elle arrête l'un et l'autre chaque soir et verse sa recette régulièrement et conformément à ses livres à l'organisation centrale. Elle est gérée soit au prix de vente, soit au prix de revient. Elle n'est constituée généralement que d'un seul local de vente au détail et elle ne fait donc pas généralement de ventes en gros. Elle n'achète pas de produits. Souvent les ventes à crédit lui sont interdites. Lorsqu'elle tient sa comptabilité elle-même, celle-ci se limite à quelques comptes : caisse, frais généraux, marchandises, comptoir.

Infirmier : Possédant un diplôme ou certificat professionnel.

Caissier (re) : Employé ayant la responsabilité d'une caisse secondaire ou petite caisse, avec livre de recettes et de paiements.

Prospecteur : Démarche la clientèle, enregistre les besoins de celle-ci, rend compte de visite, tient des fiches clients.

SEPTIEME CATEGORIE

Employé très qualifié de service commercial, administratif, contentieux, technique ou d'exploitation, assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité. Est chargé sous les ordres d'un chef d'entreprise, d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien des opérations relatives soit à l'achat ou à la vente des marchandises avec agents, clients, fournisseurs, soit aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions. Dans les entreprises importantes, cet employé peut n'être affecté qu'à certains de ces travaux.

Démarcheur : Agent de vente animant un groupe de prospection, possédant des connaissances technologiques suffisantes et chargé, suivant les instructions de l'inspecteur commercial, du chef de groupe marchandise ou du chef marchandise, ou du chef auto, de visiter la clientèle et de con-

trôler la bonne exécution des commandes passées par le personnel de prospection.

Assistant-comptable : Employé capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales, industrielles et financières ; de justifier en permanence le solde des comptes particuliers de la balance générale dont il a la charge ; de tenir les comptes des stocks dont il peut déterminer le revient, ainsi que certains livres de répartition des éléments concourant au prix de revient. Capable d'établir la paie du personnel en tenant compte des allocations et primes éventuelles, des retenues au titre de l'impôt ou autres ; d'établir les relevés divers et décomptes afférents aux questions de salaires et d'assurer la paie de tout ou partie du personnel, ainsi que la ventilation comptable des appointements ; d'établir les pièces de redressement et de pointage des comptes. En fonction des postes à pourvoir l'assistant-comptable est choisi obligatoirement parmi les aides-comptables après examen professionnel dans l'entreprise.

Transitaire : Employé chargé d'élaborer les déclarations de vérifier les liquidations de droits et d'effectuer, d'une façon générale, tous les travaux exigeant une connaissance complète des opérations de transit.

Caissier : Employé ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes.

Employé : Chargé de l'établissement des prix de revient et de vente, contrôlant le travail d'employés de catégories inférieures occupés à ce travail.

Mécanographe : Employé diplômé d'une école professionnelle ou ayant plus de trois ans de pratique professionnelle et possédant des bonnes notions de comptabilité.

Infirmier : Agent technique de santé.

Gérant magasin.

Secrétaire sténo-dactylographe : Chargé d'un secrétariat.

Magasinier principal : Travailleur ayant des connaissances du métier très approfondies, travaillant sous les ordres du chef magasinier, capable de contrôler les fiches de stocks et de déclencher le réapprovisionnement.

Doit connaître les différents équipements des matériels et être apte à servir la clientèle par équivalence.

Doit posséder à fond la connaissance de tous les catalogues techniques utilisés dans l'entreprise libellés en français ou en langues étrangères.

Forme le personnel nouveau et veille à l'application stricte des instructions générales.

Gérant de dépôts, station de ventes : Employé chargé exclusivement de la vente de tous produits pétroliers et accessoires automobiles courants ayant des pompistes sous ses ordres et la responsabilité des stocks, espèces et quantités vendues.

Aide-administratif : Employé chargé de la comptabilité analytique (matière) de la tenue du journal hebdomadaire, mensuel, trimestriel. Entrée et cessions au prix de vente et au coût.

Récapitule et ventile les entrées et sorties des autres agences ; prépare les commandes à l'aide de la formule mini-maxi.

HUITIEME CATEGORIE

Comptable : Employé possédant les capacités de l'assistant comptable avec en plus une pratique suffisante du métier. Capable de reproduire en comptabilité toutes les opérations commerciales, industrielles et financières ; d'établir les états annexes du bilan et, éventuellement, de collaborer à la confection de celui-ci. Peut être chargé de diriger une section de comptabilité. Est susceptible d'assurer des intérim de chef comptable.

Animateur commercial : Agent possédant toutes les qualités d'assistant-démarcheur ou démarcheur des catégories précédentes, ayant la responsabilité du rendement de tous les agents de vente auxquels il transmet les directives du chef marchandise et surveille leur application.

Gérant expérimenté : Responsable d'une opération ou d'une factorerie importante comportant plusieurs magasins de vente dans la même localité.

Chef de groupe : D'un magasin à commerces multiples.

Gérant d'un magasin central de vente et de distribution : Des pièces détachées, responsable de la gestion et du renouvellement des stocks.

Chef de chais : Ayant une capacité de 1 000 hectolitres.

Chef de garage : Responsable de la gestion commerciale, technique et administrative de son garage.

Employé : Responsable d'une section dans un service importations ou un service exportations au comptoir.

Secrétaire de direction : Ayant une grande expérience, capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales et ayant une formation du niveau du brevet professionnel de secrétaire.

Infirmier : Titulaire du diplôme d'Etat.

Chef magasinier : Employé chargé sous les directives du chef d'établissement, de rassembler les ordres, de surveiller l'exécution correcte des travaux d'un ou plusieurs employés placés sous ses ordres. Possède les aptitudes requises par la diversité des pièces particulièrement délicates (responsable des commandes clients intérieurs et extérieurs). Prévoit et prépare les approvisionnements de stocks. Est au courant des avis d'arrivée et veille aux back-order (B.O.). Contrôle les expéditions clients internes (réquisitions des transferts) et externes. A la responsabilité du stock en quantités et en valeurs. A la responsabilité d'inventaires périodiques ou annuels.

NEUVIEME CATEGORIE

Chef comptable : Agent animant et dirigeant la comptabilité.

Assure la bonne tenue des livres, la passation régulière des écritures, l'établissement des comptes, des balances et des redressements. Assure la correspondance avec les services du siège, les autres agences, les administrations, les fournisseurs locaux ; fait établir et vérifie les déclarations et paiements des cotisations sociales et des taxes ; vérifie et apure les concordances avec les banques, les autres agences et le siège ; vérifie les comptes courants bancaires ; suit les comptes débiteurs et effectue les relances nécessaires ; assure la passation des écritures d'inventaire, la clôture des comptes, la balance générale ; dresse le bilan, fait les déclarations fiscales ou collabore à ces tâches ; effectue les diverses analyses demandées par la direction ; assure la formation du personnel de son service.

Chef de service : Ayant reçu une procuration suffisante pour assurer la marche de son service.

Directeur d'un magasin important à commerces multiples : Assisté de plus de deux chefs de groupe.

Chef de service auto : Susceptible d'avoir un chef de garage sous ses ordres.

Chef d'un service importations ou d'un service exportations : Dans un comptoir et ayant l'expérience et les qualifications pour assurer au besoin l'intérim d'un directeur de comptoir.

Chef de secteur centre Base.

DIXIEME CATEGORIE

Echelon A

Directeur de comptoir : Assure l'entière responsabilité de gestion vis à vis de sa direction générale, peut être rattaché directement à celle-ci ou placé sous le contrôle administratif d'un échelon intermédiaire, est muni d'une procuration du siège social.

Directeur principal : Dans une organisation importante de magasin de commerces multiples.

Inspecteur des services et opérations : Dépendant des directeurs généraux.

Directeur marchandises : D'un groupe de territoires, adjoint et intermédiaire du directeur général d'un groupe de territoires.

Chef des services comptables : Agent placé directement sous l'autorité d'un directeur principal. Supervise et contrôle les comptabilités de tous secteurs d'activité et départements autonomes ; élabore les plans comptables de ces secteurs et départements ; prépare les budgets ; établit les prévisions de

trésorerie, contrôle les déclarations de taxes, patentes et tous impôts en général ; conseille le directeur principal en matière fiscale ; assiste ou supplée les comptables des agences et des filiales pour l'établissement des bilans ; participe aux diverses questions d'étude fiscale (Chambre de Commerce, Commission fiscale...) ; assure les études de rentabilité demandées par la formation des comptables pour tous secteurs d'activité et département autonomes.

Inspecteur comptable : Ayant les mêmes capacités que le chef de comptabilité et chargé des missions d'inspection de plusieurs comptoirs.

Echelon B

Directeur en charge d'une structure complexe : Pouvant comporter plusieurs départements et des activités complémentaires multiples dont il assure la responsabilité de gestion vis à vis de sa direction générale, peut être rattaché directement à celle-ci ou placé sous le contrôle administratif d'un échelon intermédiaire, est muni d'une procuration du siège social.

ONZIEME CATEGORIE

Directeur général : Directement rattaché au siège social.

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

BAREME DE SALAIRES

A — Employés

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRES MENSUELS hiérarchiques minima (1 ^{re} zone)
1 ^{re} catégorie.....	12 500
2 ^e catégorie.....	13 500
3 ^e catégorie.....	15 000
4 ^e catégorie.....	19 000
5 ^e catégorie.....	28 000
6 ^e catégorie.....	34 000
7 ^e catégorie.....	42 300
8 ^e catégorie.....	63 700
9 ^e catégorie.....	77 700
10 ^e catégorie :	
Echelon A.....	93 080
Echelon B.....	100 880
11 ^e catégorie.....	107 180

ANNEXE

à la convention collective du commerce pour les ateliers de garage et de services techniques

1^{re} CATEGORIE

Le manoeuvre occasionnel reste soumis à la rémunération du SMIG dans la limite de la durée du préavis.

MANOEUVRE ORDINAIRE

Travailleur affecté à des travaux manuels ne nécessitant aucune connaissance professionnelle, ni adaptation particulière : Manutentionnaire - Travailleurs employés aux travaux de propreté.

2^e CATEGORIE

MANOEUVRE SPÉCIALISÉ

Automobile :

Laveur de voitures - Laveur de pièces - Nettoyeur de chassis ;
Gardien de jour assurant le contrôle des entrées véhicules.

Froid :

Travailleur exécutant des travaux simples, après mise au courant, tels que :

Entretien du matériel ;
Nettoyage d'appareils électriques et de climatisation ;
Préparation des emballages.

Electricité :

Nettoyage de stators ;
Enlèvement des fils brûlés et des isolants de moteur à rebobiner ;
Nettoyage des organes.

3^e CATEGORIE

AIDE PROFESSIONNEL

Automobile :

Sachant lire et écrire, mais ne connaissant qu'une partie de la profession, exécutant des travaux simples sous les directives d'un ouvrier spécialisé ou professionnel, tels que démontage et remontage d'organes complets sur chassis - Monteur, réparateur de pneus, graisseur de station service, lustreur des carrosseries.

Débutant sortant d'un Centre de formation professionnelle et ayant obtenu le certificat de sortie dans sa spécialité.

Froid :

Déshabillage de climatiseurs ;
Démontage de ventilateur ;
Nettoyage et graissage d'organes mais sans branchement d'organes électriques.

Electricité :

Sachant préparer les moteurs au bobinage, consistant à découper à la main les isolants pour garniture des ancoches d'un stator.

AIDE-PROFESSIONNEL DU CYCLE

Doit être capable d'effectuer toutes réparations courantes d'entretien des cycles, telles que révision des freins, de leur câblage, montage de freins et garde-boue, réglage de la direction pédalier, dérailleur ainsi que le rayonnage des roues.

AIDE-PROFESSIONNEL ATELIER DE MÉCANOGRAPHIE

Capable de démonter un groupe mécanique simple sur machine à écrire mécanique et d'en assurer le nettoyage. (Nettoyage des caractères et lavage aux détergents des différentes pièces mécaniques).

4^e CATEGORIE

OUVRIER SPÉCIALISÉ

Atelier :

Travailleur ayant déjà une connaissance générale de métier et ayant plusieurs années de pratique.

Conducteur ayant son permis de conduire VL et PL lui permettant d'effectuer des remorquages.

Soudeur à l'arc ou au chalumeau exécutant des soudures simples sur acier et tôles d'acier.

Peintre au pistolet n'effectuant pas la préparation de la peinture.

Tôlier capable de débosser, mastiquer et poncer des surfaces planes ou bombées, mais ne présentant pas de formes compliquées.

Tourneur exécutant des pièces simples à l'aide d'un modèle.

Froid :

Travailleur ayant une connaissance générale du métier ou débutant titulaire d'un CAP capable de déceler les petites pannes d'appareils de réfrigération ou de climatisation et possédant des connaissances suffisantes d'électricité, sachant se servir d'appareils primaires de mesure, tels que pince ampèremétrique, manomètre.

Electricité :

Ouvrier spécialisé dans le bobinage des moteurs électriques ;

Préparation des gabarits des bobines ;
Confection et mise en place des bobines ;
Effectuant les mariages des connections ;
Remontage du moteur ;
Préparation à l'essai.

OUVRIER SPÉCIALISÉ DU CYCLE

Travailleur capable d'assurer toute la réparation et le montage des cycles et de la partie cycle dans le motocycle.

Travailleur débutant titulaire du CAP ou diplôme équivalent.

Sellier de toute nature.

OUVRIER SPÉCIALISÉ MÉCANOGAPHE

Capable de démonter partiellement une machine à écrire mécanique et électrique et de la remonter ; en effectuer quelques réglages élémentaires. De façonner ou d'ajuster des pièces mécaniques simples. D'effectuer l'entretien des machines à écrire mécaniques et électriques chez les clients.

5^e CATEGORIE

OUVRIER PROFESSIONNEL

Automobile :

Travailleur effectuant des travaux nécessitant une formation professionnelle prolongée capable de lire et d'exécuter un plan ou un schéma.

Doit savoir : Effectuer démontage, rodage, réglage, remontage des soupapes, déposer et reposer un embrayage avec remplacement de la garniture du disque ; démonter, remonter et régler un couple conique de pont AR ou AV ; le contrôle du réglage du jeu du couple conique étant fait par un ouvrier hautement qualifié. Démonter et remonter un train avant avec remplacement d'organes. Démonter et monter les freins avec ou sans remplacement des segments des coupelles, du maître cylindre et d'en effectuer le réglage seul et sans autre contrôle (permis de conduire nécessaire).

Remplacer une direction ou des organes de direction et effectuer le réglage du parallélisme, de la chasse et du carrossage, le travail étant contrôlé par un ouvrier hautement qualifié. Tous ces travaux devant être effectués dans les temps et les normes donnés par le constructeur.

Dresser à la lime 2 faces 50 x 15 avec équerrage sur champ.
Lire des cotes sur 1 pied à coulisse au 1/20^e.

Electricien :

Sachant effectuer la dépose et le remplacement d'appareils électriques complets (dynamo, démarreur, centrale clignotante, commodos et appareillage d'éclairage). Tester des bobinages et induits avec gognard et lampes témoins ; gratter les collecteurs de dynamo et démarreur, remplacer un bendix et un contacteur et faire les réglages. Remplacer les balais de démarreur et dynamo.

Peintre :

Capable d'effectuer le dosage des mélanges.

Tôlier peintre :

Pouvant planer, décabosser, mastiquer et poncer tout élément de carrosserie.

Mécanicien du cycle et motocycle :

Doit être capable, en plus des connaissances de l'ouvrier spécialisé, de procéder au montage et au réglage de tous types de bicyclettes, y compris les ajustages nécessaires. Il doit également savoir monter complètement les roues (rayonnage).

OUVRIER MÉCANOGAPHE

Doit savoir :

Détecter une panne sur machine à écrire manuelle et électrique et y remédier par le démontage complet, le rem-

placement, le réglage des pièces défectueuses et le remontage de la machine.

Démonter et remonter une machine à additionner et en effectuer le nettoyage.

Régler un groupe d'échappement, une marge et une motion sur machine à écrire.

Aligner l'écriture sur machine à écrire et à calculer.

Souder et aligner un caractère.

Détecter une panne simple sur moteur électrique d'entraînement, relais etc... et d'en effectuer le remplacement.

Froid :

Ouvrier professionnel, monteur frigoriste ayant une base technique acquise par une formation professionnelle prolongée dans l'électricité et le froid. Capable de lire, d'interpréter et d'exécuter un plan, un schéma sur installation frigorifique et de climatisation centrale, connaissant la brasure, sachant se servir de tous les appareils de mesure nécessaires au sein d'un atelier de « Froid » ou « d'Electricité » et pour les besoins du service « après vente ».

Electricité :

Capable de procéder au rebobinage des excitatrices, rotors et stators d'alternateurs, capable de déterminer le couplage des bobines du stator.

6^e CATEGORIE

Automobile :

Ouvrier hautement qualifié.

Travailleur exécutant des travaux de haute qualité technique exigeant des connaissances théoriques et pratiques très approfondies.

Connaissant les principales caractéristiques mécaniques et électriques des métaux entrant dans la fabrication de l'automobile.

Ouvrier mécanicien doit savoir :

Effectuer le démontage et le remontage complet avec les réglages nécessaires des organes de châssis (moteur, boîte de vitesse, servo freins, etc...).

Equerrer des bielles ;

Ajuster axes de piston et coussinets de bielle au grattoir et brunissoir ;

Caler une pompe à injection et un distributeur ;

Caler une distribution ;

Utiliser les outillages spéciaux de contrôle et de réglage tels que : Equilibreuse électronique, appareil de contrôle, optique des trains AV, banc d'essai d'allumer et d'appareillage électrique.

Régler un couple conique en utilisant un comparateur pour régler le jeu de denture et des pesons pour la contrainte de roulements du pignon d'attaque et du boîtier différentiel.

Tarer des injecteurs de moteur diésel.

Ouvrier soudeur brasseur :

Doit savoir souder tous les métaux usuels à l'arc et auto-gène (acier, fonte, aluminium).

Effectuer des soudures spéciales (soudure au plafond, soudure étanche, soudure avec problème de dilatation etc...).

Tôlier formeur.

OUVRIER ÉLECTRICIEN

Automobile et motocycle :

Doit savoir détecter et remédier à toute panne d'appareillage électrique entrant dans la constitution d'un véhicule, notamment capable de :

Contrôler et régler un disjoncteur régulateur ;

Régler l'excitation d'une dynamo ;

Contrôler la mesure du couple d'un démarreur ;

Contrôler l'ensemble du circuit de charge d'un véhicule équipé d'une dynamo ou d'un alternateur et apporter le remède aux défauts éventuelles.

Mécanicien cycle et motocycle :

En plus de connaissances exigées de l'ouvrier professionnel, il doit pouvoir procéder par lui-même, en fonction de l'outillage mis à sa disposition, au remplacement de tout élément de cadre, qu'il soit brasé ou soudé. Il devra également pouvoir dresser un cadre et en vérifier l'alignement.

Doit être capable d'exécuter sur un moteur tous les travaux de remise en état par remplacement de pièces avec tous

les ajustages et réglages nécessaires. Les pièces peuvent être soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier.

Ouvrier tourneur :

Capable d'exécuter des pièces compliquées d'après un plan ;

Doit savoir exécuter un filetage à profil triangulaire et carré ;

Sachant utiliser un pied à coulisse au 1/50 un palmier et une jauge de profondeur.

Sachant calculer un cône et un pas, et utiliser les abaques des boîtes de vitesses de machine outil.

Ouvrier mécanographe :

Doit avoir une connaissance parfaite des machines à écrire mécaniques et électriques, des machines à additionner et calculatrices 4 opérations.

Capable de les démonter et de les remonter en effectuant tous les réglages, afin d'assurer le bon fonctionnement. Substitution de pièces principales (totalisateur - groupe mémoire - groupe multi et ensemble divi).

Doit savoir lire et exécuter un schéma de fonctionnement.

Doit avoir une connaissance parfaite de la technologie des métaux et leurs dérivés.

Capable d'effectuer des soudures autogènes à l'étain et à l'argent.

Doit faire une transformation d'une corbeille de caractères machine à écrire (changement des claviers) et une adaptation de signes spéciaux.

Doit savoir détecter une panne de machine à calculer pour la lecture de la bande imprimante en appliquant les lois des P.G.C.M. (Principes Généraux de Calculs Mécaniques).

Doit effectuer un développement du déroulement d'une multiplication et d'une division (système direct - abrégé super abrégé).

Froid :

Ouvrier hautement qualifié, frigoriste confirmé exécutant des travaux de haute qualité technique exigeant des connaissances théoriques et pratiques très approfondies, titulaire du « B.E.I. » avec un minimum de 2 années de pratique.

Electricité :

Connaissant à fond le bobinage de tous moteurs, sachant faire les essais des alternateurs à excitatrice à balais et régler la charge de l'excitatrice, déceler et réparer les pannes sur alternateur auto-excité et auto-régulé.

7^e CATEGORIE A

Travailleur exerçant des travaux de la plus haute qualification professionnelle, y compris tous travaux d'art et de haute valeur technique de la profession.

Doit être titulaire de son B.E.I..

Automobile :

Doit savoir notamment en plus des connaissances de la 6^e catégorie :

Déceler une panne d'injection et y remédier par le démontage, le remontage ; les réglages et le contrôle au banc d'une pompe à injection de moteur diésel ou essence.

Déceler et remédier à une panne hydraulique sur suspension oleo pneumatique et sur circuit hydraulique et à air comprimé d'engin lourd de transport et de travaux publics.

Déceler et remédier à toute panne sur boîte de vitesse dite « Power Shift ».

Chef d'équipe exerçant d'une manière permanente un commandement sur une équipe de moins de 8 travailleurs.

Doit avoir 5 années de pratique et posséder le B.E.I.. Il assure le rendement de son équipe sous la direction d'un chef d'atelier ou de garage.

Froid / Electricité :

Capable d'exécuter le tableau des télécommande, tableaux pour alternateurs, d'étudier et d'en dessiner les schémas, calculer la puissance des moteurs.

Chef d'équipe ayant un minimum de 5 années de « B.E.I. » et de pratique, travaillant sous les ordres d'un chef d'atelier ou de responsable technique de catégorie supérieure, responsable d'une équipe d'ouvriers « spécialisés » ou de professionnels » de moins de 8 travailleurs.

Ouvrier mécanographe :

Doit avoir en plus des connaissances des 5^e et 6^e catégorie la connaissance parfaite des machines dites comptables et à positionner et des différents systèmes comptables en application sur le Territoire.

Doit savoir monter une reglette de programmation d'après un schéma pré-établi, en effectuer la lecture afin de déceler une panne de position.

Doit avoir une connaissance théorique des machines à calculer électriques, ainsi que leur principe de calcul.

Doit savoir lire un schéma de cablage interconnexion et utiliser un appareil de mesure électrique type Métrix.

Chef d'équipe ayant sous ses ordres moins de 8 travailleurs.

7^e CATEGORIE B**Automobile :**

Chef d'équipe exerçant d'une manière permanente un commandement sur 8 à 15 travailleurs.

Froid /Electricité :

Chef d'équipe ayant sous ses ordres 8 à 15 travailleurs. Etablir les devis d'installation de réparation et d'entretien des climatisations centrales et des installations électriques. Assure le rendement de son équipe sous le contrôle d'un travailleur de catégorie supérieure.

Mécanographe :

Chef d'équipe d'un atelier ayant sous ses ordres 8 à 15 travailleurs. Doit savoir établir un devis de réparation et d'entretien. Assure le rendement de son équipe sous le contrôle d'un travailleur d'une catégorie supérieure.

7^e CATEGORIE C**Automobile :**

Adjoint au chef d'atelier pouvant assurer en cas d'absence du titulaire un remplacement temporaire. Doit être titulaire du brevet professionnel.

Froid /Electricité et mécanographie :

Adjoint au chef d'atelier. Doit être titulaire du brevet professionnel. Pouvant assurer l'intérim du chef d'atelier.

8^e CATEGORIE A**Automobile :**

Chef d'atelier ayant sous ses ordres de 15 à 50 travailleurs. Doit être titulaire du brevet professionnel ou d'une expérience équivalente.

Froid - Electricité - Mécanographie :

Chef d'atelier assurant seul la gestion et la rentabilité de son atelier. Doit savoir établir un budget prévisionnel et en suivre les prévisions.

8^e CATEGORIE B**Automobile :**

Chef d'un atelier important ayant la responsabilité de la préparation du budget prévisionnel et rendant compte de sa gestion au chef de garage ou de base.

Froid - Electricité - Mécanographie :

Chef de service assurant la gestion, la partie commerciale et technique de ce service.

Etablir le budget prévisionnel de sa section et rend compte de sa gestion au directeur d'agence.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1971.

Pour SYCOMIMPEX :

MILLES - LA CROIX Maurice., GAUTIER.,
AUTISSIER., TRITZ., AGOSTINI.,
BELLI., GOMA.

P.M.E. :

M'PASSY Clovis.

C.S.C. :

DEMBI Bernard.

Pour FESTRACOM :

N'SIELA Nicaise., MANANGA Mathieu.,
KAMBASSANA Simon., PADONOU François.,
MOUNDZIOLA Marc., BISSOKO Joachim.,
BOUNGOU Anatole., N'ZIOU Gaston.

Inspecteur du travail :

Ed. ZINGA.

Grille de salaires annexe atelier

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRES HIERARCHIQUES Minima
	Mensuels
1 ^{re} Catégorie.....	11 000
2 ^e Catégorie.....	12 500
3 ^e Catégorie.....	14 000
4 ^e Catégorie.....	17 000
5 ^e Catégorie.....	21 000
6 ^e Catégorie.....	27 000
7 ^e Catégorie :	
1 ^{er} échelon A.....	31 000
2 ^e échelon B.....	46 000
3 ^e échelon C.....	52 000
8 ^e Catégorie :	
1 ^{er} échelon A.....	59 000
2 ^e échelon B.....	65 000

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE**

DÉCRET n° 71-359 du 15 novembre 1971, portant nomination des secrétaires généraux de mairies.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du Territoire ;

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu les décrets nos 62-362 du 17 septembre 1962 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu les décrets nos 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés secrétaires généraux de mairies les agents ci-après :

Pour la mairie de Pointe-Noire :

M. Semi (François), secrétaire principal d'administration, précédemment secrétaire général de la Région de la Sangha, en remplacement de M. Mankoundia (Gilbert), appelé à d'autres fonctions.

Pour la mairie de Dolisie :

M. Loembé (Louis-Charles), secrétaire d'administration contractuel, précédemment en service à la municipalité de Pointe-Noire, en remplacement de M. N'Gasaille (Aimée), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération des intéressés sera prise en charge par les municipalités respectives qui sont, en outre,

redevables envers le Trésor public de l'Etat congolais de la constitution des droits à pension en ce qui concerne M. Sémi (François) et envers la municipalité de Pointe-Noire en ce qui concerne M. Loembé (Louis-Charles).

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
Dieudonné ITOUA.

Pour le ministre des finances
et du budget,
*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
et des eaux et forêts*
Ange DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

—oo—

DÉCRET n° 71-360 du 15 novembre 1971, portant nomination des chefs de District et de P.C.A..

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du Territoire ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de District, notamment en son article 36 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de District et de P.C.A. les agents dont les noms suivent :

REGION DE LA BOUENZA

Pour le District de Madingou :

M. Dzondault (Jean-Baptiste), commis des services administratifs et financiers de 8^e échelon, précédemment chef de P.C.A. de Makabana, en remplacement de M. Elendé (Albert) muté.

Pour le District de Jacob :

M. Miéré (Pascal), moniteur supérieur précédemment chef de District de Lékana, en remplacement de M. Tchikanti (Jean-Pierre) muté.

Pour le District de Mouyondzi :

M. Tchikanti (Jean-Pierre), infirmier breveté, précédemment chef de District de Jacob, en remplacement de M. Eyengué (Pierrot) appelé à d'autres fonctions.

Pour le P.C.A. de Tchiaki :

M. Malana (Jean-Robert), moniteur supérieur en service au Département de la Presse et Propagande, en remplacement de M. Mossoua (Gaston) muté.

REGION DE LA CUVETTE

Pour le District de Fort-Roussel :

M. Gopoulou (Gaston), agent technique de la Météo, précédemment chef de District de Sibiti, en remplacement de M. Loubaky (Rubens) appelé à d'autres fonctions.

Pour le District de Makoua :

M. Itouad (Théogène), instituteur-adjoint, précédemment chef de District d'Abala, en remplacement de M. Ambimé (Jean-Claude) bénéficiaire d'un congé administratif.

Pour le P.C.A. de N'Goko :

M. Bouanga (Daniel), moniteur-supérieur de 3^e échelon, en service à Fort-Roussel, en remplacement de M. Sombo (Valentin) appelé à d'autres fonctions.

REGION DES PLATEAUX

Pour le District d'Abala :

M. Bantaba (Edouard), officier de paix-adjoint, précédemment chef de District de Dongou, en remplacement de M. Itouad (Théogène) muté.

Pour le District de Lékana :

M. Elendé (Albert), commis des postes et télécommunications, précédemment chef de District de Madingou, en remplacement de M. Miéré (Pascal) muté.

Pour le P.C.A. de N'Go :

M. Bondongo-Alali (François), dactylographe qualifié de 4^e échelon, en service au commissariat du Gouvernement des Plateaux, en remplacement de M. Dinghat (Jean) bénéficiaire d'un congé administratif.

REGION DE LA LEKOUMOU

Pour le District de Sibiti :

M. Mossoua (Gaston), moniteur-supérieur, précédemment chef de P.C.A. de Tchiaki, en remplacement de M. Gopoulou (Gaston) muté.

REGION DU NIARI

Pour le P.C.A. de Banda :

M. Mouyoki-Myeté, moniteur-supérieur, en service au Lycée Technique d'Etat est proposé, en remplacement de M. Eyengué-Bitsi (Joseph) muté.

Pour le P.C.A. de Makabana :

M. Eyengué-Bitsi (Joseph), commis des services administratifs et financiers, précédemment chef de P.C.A. de Banda, en remplacement de M. Dzondault (Jean-Baptiste) muté.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
Dieudonné ITOUA.

Pour le ministre des finances
et du budget,

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
et des eaux et forêts,*
Ange DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

—oo—

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4031 du 1^{er} octobre 1971, est et demeure annulée la délibération n° 1/71/c.j. du 10 février 1971, portant organisation annuelle de la journée des cités unies, à la ville de Jacob.

DÉLIBÉRATION N° 1-71 /CJ. du 10 février 1971, portant organisation annuelle de la journée des cités unies, fête des communes du monde.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;
Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;
Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le Centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;
Vu le procès-verbal de la 6^e session extraordinaire de la délégation spéciale tenue en date du 4 novembre 1970 voire délibération n° 22-70/CJ. du 5 novembre 1970, créant le comité de jumelage de villes dans la commune de Jacob :

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La délégation spéciale de la ville de Jacob ayant pris connaissance des propositions de la Fédération mondiale des villes jumelées concernant la journée des cités unies, fête des communes du monde ;

Persuadée que les jumelages des villes sont un excellent moyen de développer la compréhension, la confiance et l'amitié entre les peuples.

Considérant que le jumelage n'est pas une fin en soi, mais que seule l'Union de toutes les villes jumelées permettra d'entreprendre efficacement l'action nécessaire pour faire progresser la paix, le développement et la coopération ;

Décide ce qui suit :

1^o Accepte la proposition faite par la Fédération Mondiale des villes jumelées, de célébrer le dernier dimanche d'avril de chaque année comme journée des Cités unies, Fête des communes du monde.

2^o Approuve les objectifs du programme des Cités Unies et l'esprit de la déclaration de paix universelle.

3^o Verse au « Fonds des Cités Unies pour la paix et le développement » la somme de 25 000 francs qui sera inscrite au budget de la commune sous forme de cotisation annuelle.

4^o Accepte le principe de jumelage de la commune de Jacob avec les villes d'autres pays.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Jacob, le 10 février 1971.

Le maire,
Président de la délégation spéciales,
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 3992 du 30 septembre 1971, sont approuvées les délibérations n° 2-71/CD. du 7 janvier 1971 et n° 3-71/CD. du 8 juillet 1971 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant :

La première approbation du budget primitif exercice 1971 de la commune de Dolisie ;

La seconde approbation du remaniement dudit budget en ce qui concerne les chapitres et articles suivants :

Chapitre II article 7 ;
Chapitre III : articles 1, 3, 4, 7, 9 ;
Chapitre VIII : articles 1, 5, 6 ;
Chapitre X : article 2 ;
Chapitre XV : article 6.

Le budget exercice 1971 de la commune de Dolisie est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 67 170 000 francs.

DÉLIBÉRATION N° 3-71 /CD. du 10 juillet 1971, portant approbation du remaniement du budget primitif 1971.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE DOLISIE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 70-387 du 29 décembre 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Dolisie ;

Vu le rapport de présentation établi par le Président de la délégation spéciale ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 8 juillet 1971 ;

Le président de la délégation spéciale entendu ;

A ADOPTE

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget primitif remanié exercice 1971 de la commune de Dolisie arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 67 170 000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 10 juillet 1971.

Le président de la délégation spéciale,
mairie de Dolisie,
L.R. N'ZICKOU.

— Par arrêté n° 3993 du 30 septembre 1971, est approuvée la délibération n° 4/CD.-71 du 4 juillet 1971 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1971.

Le budget additionnel de la commune de Dolisie de l'exercice 1971, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13 650 349 francs.

DÉLIBÉRATION N° 4-71 /CD. du 10 juillet 1971, portant approbation du budget additionnel exercice 1971.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE DOLISIE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-366 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 70-387 du 29 décembre 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Dolisie ;

Vu le rapport de présentation établi par le président de la délégation spéciale ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 8 juillet 1971 ;

Le président de la délégation spéciale entendu ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte administratif 1970 et le budget additionnel 1971 de la commune de Dolisie sont arrêtés tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 13 650 349 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 10 juillet 1971.

*Le président de la délégation spéciale,
mairie de Dolisie*
L.R. N'ZYCKOU

— Par arrêté n° 4405 du 23 novembre 1971, M. Moudiongui-Combo (Vincent), instituteur-adjoint, membre du bureau d'arrondissement, est nommé membre de la délégation spéciale de la commune de Dolisie en remplacement de M. Goma (Serge-Armand).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont, tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3162/MFB-DI-ED en date du 3 août 1971, portant attribution à titre définitif d'un terrain de 4 410 mq situé à Jacob.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3162/MFB-DI-ED en date du 3 août 1971, portant attribution à titre définitif d'un terrain de 4 410 mq situé à Jacob est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lire :

« Art. 1^{er}, nouveau : — Est attribuée en toute propriété à la société foncière de Brazzaville dont le siège social est situé à Brazzaville B.P. 34, une parcelle de terrain de 4410 mq sur laquelle ont été édifiés plusieurs immeubles situés à Jacob (Le reste sans changement).

ADJUDICATION

— Par arrêté n° 4348 du 16 octobre 1971, sont approuvées les adjudications des lots d'arbres sur pied attribués au cours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire le 15 septembre 1971.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Mindouli poste cadastrée section A, parcelle n° 31 d'une superficie de 2 968 mètres carrés, appartenant à M. Marques Da Silva, commerçant demeurant à Mindouli dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4 127 du 15 mai 1968, ont été closes le 17 février 1971.

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto cadastrée section P/3, bloc 100, parcelle n° 25 d'une superficie de 374 mètres carrés, appartenant à M. Ayouné (Jean-Remy) demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4 302 du 21 octobre 1968, ont été closes le 4 avril 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Moungali cadastrée section P/7, parcelle n° 882 d'une superficie de 345 mètres carrés, appartenant à Mme Maouéné née Madzouka (Catherine) demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 5 296 du 16 juin 1971, ont été closes le 3 août 1971.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 5 561 en date du 16 septembre 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Jacob cadastré, bloc 168, parcelles n°s 10, 11 et 12, occupé par M. Pendo (Henri), domicilié à Jacob suivant arrêté d'attribution à titre définitif n° 3231/MFB-DI-ED. du 9 août 1971.

— Suivant réquisition n° 5 562 en date du 6 octobre 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville cadastré section P/3, bloc 91, parcelle n° 1, occupé par M. Mamaty (Abel), commerçant domicilié à Brazzaville suivant arrêté d'attribution à titre définitif n° 4479/MFB-DI. en date du 22 octobre 1970.

— Suivant réquisition n° 5 563 en date du 6 octobre 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville avenue du Maréchal Lyautey, cadastré section J, parcelle n° 100, occupé par M. Mamaty (Abel), commerçant domicilié à Brazzaville suivant arrêté n° 4480/MFB-DI. en date du 22 octobre 1970.

— Suivant réquisition n° 5 564 en date du 7 octobre 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire avenue Saint-Paul cadastré section I, parcelles n°s 160 et 161, occupé par la société « Compagnie forestière et Industrielle des Bois » dite COFIBOIS B.P. 99 à Pointe-Noire, suivant arrêté n° 4067/MFB-DI-ED. du 2 octobre 1971.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République Populaire du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 5565 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville occupé par M. Ouamba (Laurent), domicilié à Brazzaville, commis des services administratifs et financiers à la Direction Générale du Territoire à Brazzaville.

Réquisition n° 5566 du 3 novembre 1971, terrain à N'Gamaba District de Brazzaville, terrain à bâtir, occupé par M. Ganga-Zandzou magistrat, service judiciaire à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 23 décembre 1970.

Réquisition n° 5567 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans cadastré section P/7, parcelle n° 180 occupé par M. Kayi (Antoine), inspecteur des finances et crédits à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 14986 du 16 avril 1968.

Réquisition n° 5568 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. N'Zaba (Ferdinand), secrétaire principal d'administration à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 1^{er} août 1971.

Réquisition n° 5569 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville « Camp Chic de Ouenzé », cadastré section C, parcelle n° 619, occupé par M. Ekomband (Benjamin), chef de service à la S.N.E., domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5570 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à M'Bomo « Région de la Cuvette », occupé par M. N'Gongoye (André), instituteur-adjoint, domicilié à Djambala suivant attestation du droit d'occuper du 22 janvier 1971.

Réquisition n° 5571 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Fort-Rousset, occupé par M. Adzodié (Georges), moniteur de l'Enseignement, domicilié à Fort-Rousset suivant attestation du droit d'occuper du 23 mai 1970.

Réquisition n° 5572 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto cadastré section P/7, parcelle n° 18, occupé par M. Bikindou (J.-Marcel), sous-directeur aux services des relations des finances extérieures suivant permis d'occuper n° 13224 du 22 février 1962.

Réquisition n° 5573 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans cadastré section P/7, parcelle n° 13-78, occupé par Mme Etoumbalanga-Babackas (Marie-Julienne), professeur de Lycée et collège, domiciliée à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 18803 du 8 janvier 1965.

Réquisition n° 5574 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville, occupé par M. Koukaba (Jean), instituteur-adjoint, domicilié à Kindamba suivant permis d'occuper n° L 9806 du 8 février 1971.

Réquisition n° 5575 du 3 novembre 1971, terrain à Dolisie cadastré section, bloc 19, parcelle n° 11, occupé par M. Ilmbou (Jean-Raphaël), gardien de la paix, domicilié à Dolisie suivant permis d'occuper n° 37 du 22 décembre 1969.

Réquisition n° 5576 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Pointe-Noire, occupé par M. Tchikaya (Germain-Alexis), administrateur des services administratifs et financiers, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 10843 du 12 septembre 1970.

Réquisition n° 5577 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. Massamba (Adolphe), enseignant, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 17 mars 1971.

Réquisition n° 5578 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1100, occupé par Mme Kouakoua (Clémence), monitrice supérieure, domiciliée à Brazzaville suivant permis n° 17102 du 7 avril 1961.

Réquisition n° 5579 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Mahoungou (Pierre), commis des services administratifs et financiers à la Direction Générale du Territoire, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18038 du 19 octobre 1962.

Réquisition n° 5580 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans cadastré section P/7, parcelle n° 45, occupé par M. Ganga (Gaston), agent de la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 14845 du 9 janvier 1968.

Réquisition n° 5581 du 3 novembre 1971, terrain à Pointe-Noire cadastré section L, bloc 68, parcelle n° 4, occupé par M. Issanga (Bernard), professeur technique adjoint à Pointe-Noire suivant permis n° 10788 du 12 septembre 1970.

Réquisition n° 5582 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila cadastré section U, parcelle n° 1791, occupé par M. Kiellé (Alphonse) suivant permis d'occuper n° 1701 du 29 juillet 1970.

Réquisition n° 5583 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé cadastré section P/9, parcelle n° 27, occupé par M. N'Gambou (Jean), surveillant, instituteur-adjoint de l'Enseignement, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7111 du 29 juin 1956.

Réquisition n° 5584 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. N'Koukou (Georges), chef d'équipe à la S.N.D.E. à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 26 janvier 1971.

Réquisition n° 5585 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. M'Bouala (Antoine), militaire de l'A.P.N., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 19 mars 1971.

Réquisition n° 5586 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé cadastré section P/7, 819, rue Bangou, occupé par M. Gombissa (Gabriel), instituteur-adjoint de l'Enseignement domicilié, à Brazzaville.

Réquisition n° 5587 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa cadastré section C/2, parcelle n° 110, occupé par M. Kounzondza (Antoine), secrétaire au garage R.T., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 19690 du 3 juin 1970.

Réquisition n° 5588 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé cadastré section P/9, parcelle n° 167, occupé par M. Diafoungoula (Jacques), tôlier à l'Africauto, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 8048 du 28 juin 1956.

Réquisition n° 5589 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Kaya (Prosper), gardien de la paix, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 8 juin 1970.

Réquisition n° 5590 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Moungali cadastré section P/7, parcelle n° 3, occupé par Mme M'Pinou-Bavoukana (Françoise), agent de la B.N.D.C. domiciliée, à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11289 du 14 décembre 1965.

Réquisition n° 5591 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Mouyondzi « Région de la Bouenza », occupé par M. Kinanga-Berry (Joseph), enseignant, ministère de l'Information domicilié, à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 17 août 1970.

Réquisition n° 5592 du 3 novembre 1971, terrain à Dolisie cadastré section K, bloc 21, parcelle n° 14, occupé par M. Babédika (Antoine), caporal-chef de l'A.P.N., domicilié à Dolisie suivant permis d'occuper n° 297 du 5 janvier 1971.

Réquisition n° 5593 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à M'Filou District de Brazzaville, occupé par M. Mabonzo (Bernard), instituteur-adjoint, domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5594 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, 45, rue Sibiti, occupé par M. Bibouka (Isaac), commis à la C.N.P.S., domicilié à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 7 b du 6 avril 1953.

Réquisition n° 5595 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Messa (Alphonse), militaire de l'A.P.N., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 27 octobre 1969.

Réquisition n° 5596 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans cadastré section P/7, parcelle n° 11-58, occupé par M. Koumbemba (Marc), employé de Banque à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 16567 du 23 juin 1961.

Réquisition n° 5597 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Gouélondélé-Mongo (Emmanuel), officier de l'A.P.N., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 18 juin 1970.

Réquisition n° 5598 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Gabell-Deconoix (Joseph), caporal-chef de l'A.P.N., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 7 avril 1971.

Réquisition n° 5599 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Boko District du Pool, occupé par M. Madédé (Emmanuel), aide-comptable à la Société Hachette-Congo, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 4 mai 1971.

Réquisition n° 5600 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Zalata (Eugène), planton à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 14 août 1971.

Réquisition n° 5601 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville, occupé par M. Koubelo (Emile), menuisier à l'A.P.N., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 12999 du 25 février 1971.

Réquisition n° 5602 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville, occupé par M. N'Gouanzi (Michel), chauffeur à la Boulangerie Léon, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18943 du 15 novembre 1969.

Réquisition n° 5603 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville, occupé par M. Koulongou (Donatien), instituteur-adjoint de l'Enseignement, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7282 du 5 août 1961.

Réquisition n° 5604 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Madzou (Paul), agent de poursuites du Trésor, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 7 septembre 1970.

Réquisition n° 5605 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. M'Bourra (Max-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 2 septembre 1970.

Réquisition n° 5606 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Ambimé (Jean-Claude), chef de District de Makoua suivant permis d'occuper n° 15511 du 31 juillet 1962.

Réquisition n° 5607 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Kissangou (Martin), infirmier breveté, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 14 juin 1962.

Réquisition n° 5608 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé cadastré section P/10, parcelle n° 129, occupé par M. Doudi (Jean-José), agent des Postes et Télécommunications, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11953 du 10 juin 1957.

Réquisition n° 5609 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Malanda (Célestin), dactylographe à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 3011 sans date.

Réquisition n° 5610 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville, occupé par M. Zoungou (Joseph), moniteur supérieur domicilié, à Holle suivant attestation droit d'occuper du 8 avril 1971.

Réquisition n° 5611 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. M'Fouka-Banzouzi, contrôleur des opérations B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11997 du 20 juillet 1965.

Réquisition n° 5612 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Boundji Région de la Cuvette, occupé par M. N'Dinga (Henri), enseignant, domicilié à Gamboma suivant attestation du droit d'occuper du 20 avril 1968.

Réquisition n° 5613 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Arouna-Sec-K-Sidi, comptable dactylo à la S.N.E., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 10041 du 19 juillet 1957.

Réquisition n° 5614 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Bounda (Henri), maître d'internat à l'E.N.A., domicilié à Brazzaville suivant convention location vente du 28 juillet 1967.

Réquisition n° 5615 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Gassié (Narcisse), enseignant C.E.G. Mindouli, domicilié à Mindouli suivant permis d'occuper n° 8209 du 21 août 1970.

Réquisition n° 5616 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Impfondo Région de la Likouala, occupé par M. Manoka (Dieudonné), instituteur-adjoint, domicilié à Impfondo suivant attestation du droit d'occuper du 5 septembre 1969.

Réquisition n° 5617 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Foukissa (Thomas), sous officier supérieur A.P.N., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 17284 du 17 janvier 1962.

Réquisition n° 5618 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par Mme Okimbi née Abini (Rosalie), sage-femme service de Santé, domiciliée à Brazzaville suivant convention de vente du 8 mars 1970.

Réquisition n° 5619 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Mayouma (Christophe), moniteur d'Enseignement à Makélékélé, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11658 du 25 juillet 1956.

Réquisition n° 5620 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Batsala (Isidore), agent à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 1^{er} septembre 1971.

Réquisition n° 5621 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Tathy (François), technicien agricole à la Shell AE, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 17 octobre 1969.

Réquisition n° 5622 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Dolisie, occupé par M. Tothaud (Albert), enseignant, domicilié à Dolisie suivant engagement cession permis d'occuper.

Réquisition n° 5623 du 3 novembre 1971, terrain à Dolisie Région du Niari cadastré section J, parcelle n° 19, occupé par M. Mombo (Richard), moniteur supérieur 2^e adjoint au maire, domicilié à Dolisie suivant permis d'occuper n° 20 du 30 novembre 1970.

Réquisition n° 5624 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Goungou (Daniel), instituteur-adjoint, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 16181 du 29 mai 1961.

Réquisition n° 5625 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Mouyondzi Région de la Bouenza, occupé par M. Niémé (Clotaire), agent technique de Santé Hôpital Général domicilié, à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 23 mars 1971.

Réquisition n° 5626 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. M'Bemba (Jacques), vendeur papeterie du Centre, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 8 mai 1971.

Réquisition n° 5627 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 95 bis, rue Konda, occupé par M. Malonga (Jean-Pierre), comptable à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7694 du 20 mai 1965.

Réquisition n° 5628 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. N'Suza (Jacques), instituteur-adjoint S.G.E., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 9 juillet 1971.

Réquisition n° 5629 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Sibiti Région de la Lékoumou, occupé par Mme Gamba née Boumba (Elise), institutrice-adjointe, domiciliée à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 10 juillet 1971.

Réquisition n° 5630 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Pointe-Noire, occupé par M. Tchicaya (Jean-Joseph), comptable à l'A.T.C., domicilié à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 47.

Réquisition n° 5631 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par Mme N'Dombi (Louise), monitrice sociale-hygiène scolaire, domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 019104 du 3 décembre 1970.

Réquisition n° 5632 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Missamou (Bienvenu-Emile), gardien de la paix-D.G.S.S., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 13 novembre 1970.

Réquisition n° 5633 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Malonga (Edouard), commis archiviste à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 30 novembre 1971.

Réquisition n° 5634 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Mindouli Région du Pool, occupé par M. Biang (Polycarpe-Bertin), technicien en photographe, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 27 juillet 1971.

Réquisition n° 5635 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé cadastré section C/3, parcelle n° 1993, occupé par Mme Kibouya-Moulinou (Adèle), monitrice supérieure, domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18159 du 23 juillet 1971.

Réquisition n° 5636 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Koumbemba (Joseph), caporal-chef A.P.N., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 17 juin 1971.

Réquisition n° 5637 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Doussa (Ferdinand), secrétaire stenodactylographe à l'O.M.S., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 22 décembre 1970.

Réquisition n° 5638 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Bouétoumoussa (Constant), dessinateur-Enseignement, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 17255 du 19 juillet 1961.

Réquisition n° 5639 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Boko Région du Pool, occupé par M. Binguila (Paul), dessinateur R.N.T.P., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 24 novembre 1969.

Réquisition n° 5640 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Boukéké-Nouni (David), sapeur pompier service de la protection civile, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 12013 du 23 septembre 1964.

Réquisition n° 5641 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Kifouani (Daniel), gérant Socofra, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 19558 du 8 février 1965.

Réquisition n° 5642 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Lékana Région des Plateaux, occupé par M. N'Tchoumou (Gilbert-Frédéric), instituteur-adjoint, domicilié à Mousongongo-P.C.A. Nyanga suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5643 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Dolisie, occupé par M. Missitout (Michel), chef de District de Loudima, domicilié à Loudima suivant permis d'occuper n° 162 du 25 juin 1970.

Réquisition n° 5644 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par Mme Mounakala (Henriette), agent des Postes et Télécommunications-O.N.P.T., domiciliée à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 5 mai 1971.

Réquisition n° 5645 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Houamadio (Adolphe), instituteur-adjoint, domicilié à Madingou suivant attestation du droit d'occuper du 19 août 1971.

Réquisition n° 5646 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Oyo Région de la Cuvette, occupé par M. N'Dongo (Daniel), professeur, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 28 décembre 1969.

Réquisition n° 5647 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Kalla (Joseph), opérateur télétypiste-O.N.P.T., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7565 du 10 décembre 1969.

Réquisition n° 5648 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Dion (Jacques), agent manipulateur O.N.P.T., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 15729 du 10 août 1962.

Réquisition n° 5649 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Gokoki (Nicolas), agent des postes et télécommunications-O.N.P.T., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 4 février 1971.

Réquisition n° 5650 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Goma (Adolphe), agent de la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 4088 du 22 juillet 1968.

Réquisition n° 5651 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Doko (Eugène), conducteur principal d'agriculture, domicilié à Brazzaville suivant permis n° 1013 du 27 janvier 1971.

Réquisition n° 5652 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Bockotaka (Jean), instituteur-adjoint, (douanier D.G.D.), domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 12476 du 13 mai 1958.

Réquisition n° 5653 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Bidié-Kouala (Roger), employé des Banques-B.I.C.I., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 661 du 29 août 1969.

Réquisition n° 5654 du 3 novembre 1971, terrain à Brazzaville cadastré section P/7, bloc 44, parcelle n° 7, occupé par M. Kibodi (Marcel-Appolinaire), enseignant Lycée Savorgnan de Brazza, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11753 du 19 décembre 1970.

Réquisition n° 5655 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Enkoura (François), chef de District, domicilié à N'Gamaba suivant attestation du droit d'occuper du 11 août 1969.

Réquisition n° 5656 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à M'Vouti Région du Niari, occupé par M. Makosso (Raymond) officier de l'A.P.N., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 2 janvier 1971.

Réquisition n° 5657 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Mouyondzi Région de la Bouenza, occupé par M. Niamba-Bouendé (Pierre), militaire A.P.N., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 5 novembre 1970.

Réquisition n° 5658 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Apfoussou (Romuald), statisticien Secrétariat G. I. d'Aviation, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 15582 du 9 mars 1961.

Réquisition n° 5659 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par Mme Taty (Georgette), dactylographe-Finances, domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n°... ?

Réquisition n° 5660 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Dolisie, occupé par Mme Mabouéki (Marthe), économiste ministère éducation nationale, domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 43 du 2 août 1971.

Réquisition n° 5661 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Mikouiza (Benjamin), professeur technique, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18622 du 6 septembre 1968.

Réquisition n° 5662 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Guékou-Mamadou, commis d'exploitation DOC, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 15707 du 10 mai 1961.

Réquisition n° 5663 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Tima (Jean-Félix), aide-comptable à la R.N.T.P., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 9829 du 18 juillet 1956.

Réquisition n° 5664 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Bingoudi (Maurice), mécanicien de piste-Air-Afrique, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 2 juillet 1971.

Réquisition n° 5665 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Gamba (Simon), gardien de la paix sûreté nationale, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18082 du 25 mai 1962.

Réquisition n° 5666 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Boko Région du Pool, occupé par M. Bakemba (Joseph), infirmier, domicilié à Boko suivant attestation du droit d'occuper du 10 mai 1971.

Réquisition n° 5667 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Loutangou-Mingui (Joachim), employé de Banque B.I.A.O., domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 16 mai 1969.

Réquisition n° 5668 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Mindouli Région du Pool, occupé par M. Bakangadio (Fidèle), instituteur-adjoint Enseignement, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 2 août 1971.

Réquisition n° 5669 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Miékountima (Albert), instituteur-adjoint Enseignement, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 14 avril 1971.

Réquisition n° 5670 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Akylangongo (Justin), commis principal Vice-présidence du conseil d'Etat, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18586 du 15 novembre 1965.

Réquisition n° 5671 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba-M'Filou District de Brazzaville, occupé par M. Tsika-di-Moulounda (Maurice), militaire A.P.N., domicilié à Pointe-Noire suivant attestation du droit d'occuper du 27 février 1971.

Réquisition n° 5672 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par Mme Madziouka (Pauline), agent technique de Santé, domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 6112 du 25 mai 1971.

Réquisition n° 5673 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Djambala Région des Plateaux, occupé par M. Limbwani (François), moniteur Enseignement, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 19 octobre 1970.

Réquisition n° 5674 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Mouangassa (Ferdinand), administrateur-adjoint de Santé, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper du 14 juin 1971.

Réquisition n° 5675 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Mouyondzi Région de la Bouenza, occupé par M. Louamba (Marcel), gardien de la paix service de sécurité, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 22 décembre 1970.

Réquisition n° 5676 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Malanda (Daniel), dactylographe C.E.S.B., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 3491 du 21 mai 1959.

Réquisition n° 5677 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Kayi (Antoine), agent de la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 14986 du 16 avril 1968.

Réquisition n° 5678 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Mossaka Région de la Cuvette, occupé par M. Bokamba-Yangouma (Jean-Michel), professeur de C.E.G., domicilié à Makoua suivant attestation du droit d'occuper du 4 juillet 1968.

Réquisition n° 5679 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Massengo (Pascal), commis secrétaire Direction A.E., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7383 du 16 août 1962.

Réquisition n° 5680 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Pointe-Noire, occupé par Mme Miazolonoutou (Véronique), infirmière Centre de Puériculture de M'Foua, domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 6973 du 29 avril 1963.

Réquisition n° 5681 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Kouka-Bemba (Daniel), médecin Hôpital Général, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18311 du 10 juin 1971.

Réquisition n° 5682 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Kissita-Dépaget (André), aide-comptable des services administratifs et financiers Trésorerie Générale, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 953 du 21 octobre 1957.

Réquisition n° 5683 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Dolisie, occupé par M. N'Taba (Patrice), inspecteur de police Commissariat Central, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 28 du 7 juin 1971.

Réquisition n° 5684 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Oko (Victor), inspecteur OFNA-COM, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 18 janvier 1971.

Réquisition n° 5685 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Bakékolo (Jean-François), comptable à la S.N.E., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5691 du 26 janvier 1960.

Réquisition n° 5686 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Kouka (Simon), aide-comptable à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 3394 du 5 mars 1968.

Réquisition n° 5687 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Mayoulou (Romain), opérateur S.I.T.A., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5020 du 15 septembre 1971.

Réquisition n° 5688 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Kouka (Barthélemy), agent d'exploitation postes et télécommunications, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 21 décembre 1967.

Réquisition n° 5689 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Mizidy (Moïse-Roger), agent technique Hôpital Général, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 14940 du 27 juillet 1971.

Réquisition n° 5690 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. N'Zaba (Etienne), instituteur-adjoint domicilié, à Mataka (Boko) Région du Pool.

Réquisition n° 5691 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Samba (Gabriel), secrétaire administratif ministère des affaires étrangères, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18713 du 27 juillet 1971.

Réquisition n° 5692 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Aucanat (Stanislas), agent des Douanes service des Douanes, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 23 septembre 1970.

Réquisition n° 5693 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Kinsélé (Boko) Région du Pool, occupé par M. Biangana (Daniel), instituteur-adjoint, domicilié à Mandombé (Boko) suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5694 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Kinkala Région du Pool, occupé par M. Milandou (Joseph), enseignant, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 16 juin 1971.

Réquisition n° 5695 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Attiki (Wilfrid), agent comptable A.T.C., domicilié à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 19110 du 3 décembre 1970.

Réquisition n° 5696 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Konda (Etienne), réparateur compteur eau-S.N.D.E., domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 6900 du 31 janvier 1961.

Réquisition n° 5697 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Kinkala Région du Pool, occupé par Mme Kimbékété née Massengo (Justine), institutrice-adjointe Enseignement domiciliée, à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 29 juin 1971.

Réquisition n° 5698 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba District de Brazzaville, occupé par M. Ahoui (Célestin), secrétaire d'administration ministère des finances, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 3 mai 1971.

Réquisition n° 5699 du 3 novembre 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Gamba (Cyrille), adjudant-chef A.P.N., domicilié à Dolisie Région du Niari suivant permis d'occuper n° 5181 du 6 août 1970.

Les intéressés déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Olangué (Jean-Paul), de la parcelle n° 1637, section P/11, 402,50 mq, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 354 ;

Kangué (Joseph), de la parcelle n° 266, section U, 270 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 355 ;

M'Ban (Rigobert), de la parcelle n° 1667, section P/11, 360 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 356 ;

Mme Mambou (Marie), de la parcelle n° 1779, section P/7, 380 mq, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 357 ;

MM. Kimbouala (André), de la parcelle n° 1730, section P/7, 460 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 358 ;

Matsiélo (Dominique), de la parcelle n° 359, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 359 ;

Itoua (Hilaire), de la parcelle n° 11, section J, 1188 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 360 ;

N'Kouka (Fidèle), de la parcelle n° 1462-ter, section P/7, 270 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 361 ;

Mme Badiata (Albertine), de la parcelle n° 1743, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 362 ;

MM. N'Koukou (Daniel), de la parcelle n° 103, section « A », 864 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 363 ;

Bountsana (Hilarion), de la parcelle n° 1551, section P/7, 495 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 364 ;

N'Goulali (Albert), de la parcelle n° 102, section Q, 477,53 mq, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 365 ;

N'Sikou (Robert), de la parcelle n° 320, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 366 ;

Moukoyou (Paul), de la parcelle n° 115 bis, section P/9, 424,80 mq, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 367 ;

Okombi-Itoua (Charles), de la parcelle n° 34, section P/2, 487,50 mq, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 368 ;

Mmes Goma-Ballou-Tchizenga (Martine), de la parcelle n° 1595, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 369 ;

M'Polo (Marie-Agnès), de la parcelle n° 1729, section P/7, 600 mètres carrés, approuvée le 5 novembre 1971 sous n° 370.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Linguissi-Tchitchelle (Alain), de la parcelle n° 98, section O, 989,74 mq, approuvée le 4 novembre 1971 sous n° 347 ;

N'Gami (Germain), de la parcelle n° 358, section U, 400 mètres carrés, approuvée le 4 novembre 1971 sous n° 348 ;

Boukoulou (Lambert), de la parcelle n° 1605, section P/7, 320 mètres carrés, approuvée le 4 novembre 1971 sous n° 349 ;

Gongarad-N'Koua (Auguste-Célestin), de la parcelle n° 159, section 5, 1200 mètres carrés, approuvée le 4 novembre 1971 sous le n° 350 ;

Mabanza (Michel), de la parcelle n° 86, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 4 novembre 1971 sous n° 351 ;

Mme Manga (Martine), de la parcelle n° 327, section U, 400 mètres carrés, approuvée le 4 novembre 1971 sous n° 352 ;

M. Morapenda (Mathieu), des parcelles nos 96 - 98, section Q, 955,50 mq, approuvée le 4 novembre 1971 sous n° 353.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 29 janvier 1971 approuvé le 4 novembre 1971 sous n° 345 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Niolaud (Jean-Gabriel), un terrain, parcelle n° 218, section D, quartier Djindji, 730 mètres carrés du plan cadastral situé à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 17 mars 1971, approuvé le 4 novembre 1971 sous n° 344 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouiti (Alexis), un terrain, parcelle n° 79, section M, lotissement de l'Aviation, de 1 187 mètres carrés du plan cadastral situé à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 3 avril 1971, approuvé le 3 novembre 1971 sous n° 338 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Amona-Kitaly (Alex), un terrain de 622,03 mq situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 101 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 19 mars 1971, approuvé le 4 novembre 1971 sous n° 346 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchionvo (Marcel), un terrain, parcelle n° 32-33, section F, boulevard de Loango, de 2 000 mètres carrés du plan cadastral situé à Pointe-Noire.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Nikoué (Georges-Stéphane), de la parcelle n° 1750, section P/11, 400 mètres carrés, approuvée le 3 novembre 1971 sous n° 339 ;

Buka (Mathias), de la parcelle n° 34, section T, 505 mètres carrés approuvée le 3 novembre 1971 sous n° 340 ;

Motsara (Jean-Jules), de la parcelle n° 1779, section P/11, 390 mètres carrés, approuvée le 3 novembre 1971 sous n° 341 ;

Bassoumba (Jean-Thomas), de la parcelle n° 124, section I, 1069,50 mq, approuvée le 3 novembre 1971 sous n° 342 ;

Adoua (Jean-Marie), de la parcelle n° 210, section U, 558 mètres carrés approuvée le 3 novembre 1971 sous n° 343.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

BILAN DE LA BANQUE CENTRALE AU 30 JUIN 1971

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	3.274.972.937
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	3.629.125
Trésor Français	2.096.514.844
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'étranger	337.397.441
Titres de placement	11.705.477
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	391.464.459
Fonds monétaire international	434.261.591
<i>Concours au trésor national</i>	2.752.297.726
Avances en compte-Courant	1.332.000.000
Traites douanières ...	1.420.297.726
<i>Opérations avec le F. M. I. pour le compte de l'Etat</i>	8.331.300
(versement en monnaie locale)	
<i>Concours aux Banques</i>	2.384.693.997
Effets escomptés	1.956.310.099
Effets pris en pension	—
Avances à court terme	93.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	334.883.898
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	15.577.050
	<u>8.435.873.010</u>

<u>PASSIF</u>	
<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation ...</i>	6.386.760.835
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics</i>	235.264.089
<i>Comptes courants ...</i>	235.264.089
<i>Dépôts spéciaux</i>	—
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	901.396.387
<i>Banques et Institu- tions étrangères ...</i>	22.339.080
<i>Banques et Institu- tions financières de la zone d'émission.</i>	878.189.357
<i>Autres comptes cou- rants et de dépôts locaux</i>	867.950

<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	852.847.410
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	59.604.289
	<u>8.435.873.010</u>
(1) <i>Autorisations d'escompte à moyen terme</i>	768.605.286

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.*

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.



IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1971